MODIFICATION DU CODE DES OBLIGATIONS

Droit en vigueur

Titre vingt-sixième: De la société anonyme

Art. 620

A. Définition

- ¹ La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.
- ² Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.
- ³ La société anonyme peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

Art. 622

C. Actions

I. Espèces

- ¹ Les actions sont nominatives ou au porteur.
- ² Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.
- ³ Ils peuvent prévoir que des actions nominatives devront ou pourront être converties en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.
- ⁴ La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.
- ⁵ Les titres sont signés par un membre du conseil d'administration au moins. La société peut décider que même les actions émises en grand nombre doivent porter au moins une signature manuscrite.

Avant-projet

Art. 620

A. (...)

- ¹ La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital-actions doit être fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par la fortune sociale.
- ² Chaque actionnaire détient au moins une action. Les actionnaires sont uniquement tenus à la libération du prix d'émission de leurs actions.
- ³ Abrogé.

Art. 622

C. (...)

- I. Caractéristiques
- ¹ Les actions sont *nominatives*.
- ² Elles ont une valeur nominale supérieure à zéro centime.
- ³ Lorsque des titres sont émis, ils sont signés par un membre du conseil d'administration au moins. Les statuts peuvent exiger une signature manuscrite.
- ⁴ Abrogé.
- ⁵ Abrogé.

- E. Statuts
- I. Dispositions nécessaires
- ¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:
- 1. la raison sociale et le siège de la société;
- 2. le but de la société:
- 3. le montant du capital-actions et des apports effectués;
- 4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- 5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires:
- 6. les organes chargés de l'administration et de la révision;
- 7. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 627

- II. Autres dispositions
- 1. En général

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

- 1. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la révision des statuts;
- 2. l'attribution de tantièmes;
- 3. l'attribution d'intérêts intercalaires;
- 4. la durée de la société:
- 5. les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;
- 6. l'augmentation autorisée et conditionnelle du capital;
- 7. la faculté de convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
- 8. les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;
- 9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;

Art. 626

- E. (...)
- I. (...)

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- 1. (...).
- 2. (...).
- 3. (...).
- 4. le nombre et la valeur nominale des actions;
- 5. (...).
- 6. (...).
- 7. (...).

Art. 627

- II. (...)
- 1. (...)

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

- 1. (...);
- 2. la signature manuscrite des actions;
- 3. Ancien ch. 2;
- 4. les compétences de l'assemblée générale relatives à la fixation des rémunérations perçues par les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les personnes qui leurs sont proches, ainsi qu'à l'octroi d'options de collaborateurs;
- 5. Ancien ch. 3;
- 6. Ancien ch. 4;
- 7. Ancien ch. 5;
- 8. l'augmentation ordinaire du capital-actions et la marge de fluctuation du capital;
- 9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;

- 10. les restrictions du droit de vote des actionnaires et de leur droit de se faire représenter;
- 11. les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;
- 12. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers:
- 13. l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi.

Art. 630

2. Souscription d'actions

Pour être valable, la souscription requiert:

- 1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions;
- 2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission.

Art. 632

- III. Apports
- 1. Apport minimum
- ¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.
- ² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.

- 10. les restrictions à la transmissibilité des actions;
- 11. Ancien ch. 10;
- 12. la faculté de tenir l'assemblée générale à l'étranger;
- 13. le recours aux médias électroniques pour la convocation et la tenue de l'assemblée générale;
- 14. Ancien ch. 11
- 15. la délégation de représentants de certains groupes d'actionnaires ou d'une collectivité de droit public au conseil d'administration;
- 16. l'élection du président du conseil d'administration et la prise de décisions par cet organe, en cas de dérogation aux dispositions légales;
- 17. Ancien ch. 12;
- 18. les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale et de lui proposer des mesures d'assainissement;
- 19. Ancien ch. 13;
- 20 l'utilisation de l'actif de la société dissoute, en cas de dérogation aux dispositions légales.

Art. 628

Abrogé.

Art. 630

2. (...)

Pour être valable, la souscription requiert:

- 1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de la catégorie et du prix d'émission des actions;
- 2. (...).

Art. 632

III. (...)

1. (...)

¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 25 % au moins de la valeur nominale de chaque action;

² (...).

- 2. Libération des apports
- a. En espèces
- ¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne et être tenus à la disposition exclusive de la société.
- ² Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 634

b. En nature

Les apports en nature ne valent comme couverture que lorsque:

- 1. ils sont effectués en exécution d'un contrat passé en la forme écrite ou authentique;
- 2. la société, dès son inscription au registre du commerce, peut en disposer comme propriétaire ou a le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier;
- 3. un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification est établi.

Art. 633

- 2. (...)
- a. (...)
- $\frac{1}{2}$ (...).
- ² (...)
- ³ Tout versement effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie librement convertible a qualité d'apport en espèces.

Art. 634

b. (...)

- ¹ Les apports en nature *valent comme couverture* lorsque:
- 1. ils peuvent être portés à l'actif du bilan;
- 2. ils peuvent être transférés dans le patrimoine de la société;
- 3. la société peut en disposer librement dès qu'elle a requis leur inscription au registre du commerce ou, s'il s'agit d'un immeuble, lorsqu'elle obtient le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier;
- 4. ils peuvent être réalisés par transfert à des tiers.
- ² L'apport en nature est stipulé par écrit. Le contrat est dressé par un officier public si la cession de l'apport requiert la forme authentique.
- ³ Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles sont situés dans différents cantons. L'acte est établi par un officier public au siège de la société.
- ⁴ L'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange sont inscrits au registre du commerce.

Art. 634a nouveau

- c. Libération par compensation
- ¹ La libération peut être opérée par compensation. Les créances pour des prestations des actionnaires ou des personnes qui leur sont proches ne peuvent être compensées que lorsque ces prestations peuvent faire l'objet d'un apport en espèces ou en nature.
- ² En cas d'assainissement, la compensation d'une créance vaut comme couverture même si la créance n'est plus entièrement couverte par les actifs, pour autant que la société ait encaissé des liquidités à concurrence de la totalité du montant de la créance. Demeurent réservées les dispositions relatives à la perte de capital et au surendettement.
- ³ La libération par compensation et les actions émises en échange sont inscrites au registre du commerce.

Art. 634a

*Art. 642

III. Apports en nature, reprises de biens et avantages particuliers L'objet des apports en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Art. 634b nouvelle numérotation

Art. 636 nouveau

IV. Reprise de biens

¹ Si la société reprend des biens ou envisage la reprise de biens des actionnaires *ou de personnes qui leur sont proches,* l'objet de la reprise *et* la contre-prestation sont inscrits au *registre du commerce.*

² Les dispositions régissant la reprise de biens ne s'appliquent qu'aux valeurs patrimoniales pouvant avoir qualité d'apport en nature.

³ La société peut requérir l'inscription d'autres actes juridiques.

Art. 642

V. Avantages particuliers

¹ Si, lors de la constitution de la société, des avantages sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et préciser l'étendue ainsi que la valeur de ces avantages particuliers.

² L'étendue et la valeur des avantages particuliers sont inscrites au registre du commerce.

^{*} Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 650

- K. Augmentation du capital-actions
- I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée
- 1. Augmentation ordinaire
- ¹ L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.
- ² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et mentionner:
- le montant nominal total de l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre:
- 2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
- le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
- 4. la nature des apports et, en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur qui l'effectue, ainsi que les actions qui lui reviennent;
- 5. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contreprestation de la société;
- 6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
- 7. toute limitation de la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
- toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
- les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

Art. 650

- K. Augmentation et réduction du capital-actions
- I. Augmentation ordinaire
- 1. Décision de l'assemblée générale
- ¹ L'augmentation du capital-actions est décidée par *l'assemblée générale*.
- ² La décision de l'assemblée générale revêt la forme authentique et mentionne:
- 1. (...);
- 2. le nombre et la valeur nominale des actions ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
- 3. (...);
- 4. la nature des apports;
- 5. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur ainsi que les actions qui lui reviennent;
- 6. en cas de libération par compensation, la créance à compenser, le nom de l'apporteur ainsi que les actions qui lui reviennent;
- 7. Ancien ch. 5
- 8. *l'étendue* et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires:
- 9. toute restriction à la transmissibilité des actions nouvelles;
- 10. Ancien ch. 8
- 11. Ancien ch. 9

³ La décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au registre du commerce.

³ Le conseil d'administration requiert l'inscription de l'augmentation du capitalactions au registre du commerce dans les six mois suivant la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

Art. 652

- 3. Dispositions communes
- a. Souscription d'actions
- ¹ Les actions sont souscrites dans un document particulier (bulletin de souscription) selon les règles en vigueur pour la fondation.
- ² Le bulletin de souscription doit se référer à la décision d'augmentation prise par l'assemblée générale ou à la décision de l'assemblée générale d'autoriser l'augmentation du capital-actions et à la décision d'augmentation arrêtée par le conseil d'administration. Si un prospectus d'émission est exigé par la loi, le bulletin de souscription s'y réfère également.
- ³ Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire trois mois après la signature.

Art. 651 à 651a

Abrogés.

Art. 652

2. Souscription d'actions

¹ (...).

² (...).

³ Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire *six* mois après la signature.

Art. 652a

b. Prospectus d'émission

¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

- le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
- 2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
- 3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés:
- les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires;
- 6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation;
- 7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.
- ² Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.
- *3 Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, le conseil d'administration fait établir un rapport de révision par un réviseur agréé et rend compte du résultat de la révision dans le prospectus d'émission.

Art. 652a

3. (...)

¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

- 1. (ne concerne que le texte allemand)
- 2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre et de la valeur nominale des actions ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
- 3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation conditionnelle du capital-actions et la marge de fluctuation du capital;
- 4. (...);
- 5. (...);
- 6. (...);
- 7. (...).
- ² (...).
- ³ (...).

^{*}Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 652b

- c. Droit de souscription préférentiel
- ¹ Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.
- ² La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.
- ³ La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

Art. 652d

e. Augmentation au moyen de fonds propres

Art- 652e

f. Rapport d'augmentation

Art. 652f

- g. Attestation de vérification
- *1 Un réviseur agréé vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.
- ² Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 652b

4. (...)

¹ (...).

² Le droit de souscription préférentiel est préservé lorsqu'un établissement soumis à la loi sur les banques souscrit les actions en prenant l'engagement de les proposer aux actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure. Toute remise d'action ne respectant pas cet engagement est frappée de nullité.

- ⁴ La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires à la transmissibilité des actions, refuser l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.
- ⁵ L'exercice du droit de souscription préférentiel ne doit pas être entravé de manière non fondée.
- ⁶ Le prix d'émission ne peut être sensiblement inférieur à la valeur réelle de l'action que si le droit de souscription est négociable.

Art. 652d

5. (...) nouvelle numérotation

Art. 652e

6. (...) nouvelle numérotation

Art. 652f

7. Rapport de révision

¹ (...).

² Il n'est pas nécessaire d'établir *un rapport de révision* lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

³ Ancien al. 2.

Art. 652g

h. Modification des statuts et constatations

- ¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que:
- 1. toutes les actions ont été valablement souscrites:
- 2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
- 3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale.
- ² La décision et les constatations doivent faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public mentionne tous les documents à la base de l'augmentation du capital-actions et atteste qu'ils ont été soumis au conseil d'administration.
- ³ Les statuts modifiés, le rapport d'augmentation, l'attestation de vérification, ainsi que les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont joints à l'acte authentique.

Art. 652h

- i. Inscription au registre du commerce; nullité d'actions émises avant l'inscription
- ¹ Le conseil d'administration demande l'inscription au registre du commerce de la modification des statuts ainsi que des constatations qu'il en a faites.
- ² Doivent être joints:
- 1. les actes authentiques relatifs aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, avec leurs annexes;
- 2. un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.
- ³ Les actions émises avant l'inscription de l'augmentation du capital-actions sont nulles; la validité des engagements qui résultent de la souscription de ces actions n'en est pas affectée.

Art. 652g

8. Adaptation des statuts

¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, *du rapport de révision*, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que:

- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...).
- ² (...).
- ³ Abrogé.

Art. 652h

- 9. Inscription au registre du commerce; nullité *des* actions émises avant l'inscription
- ¹ Le conseil d'administration requiert auprès de l'office du registre du commerce l'inscription de la modification statutaire et de ses constatations.
- ² Ancien al. 3.
- ³ Abrogé.

Art. 653

- II. Augmentation conditionnelle
- 1. Principe
- ¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle de son capital en accordant dans ses statuts le droit d'acquérir des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux travailleurs.
- ² Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure ou le droit de conversion ou d'option est exercé et que les obligations d'apport sont remplies par compensation ou en espèces.

Art. 653b

- 3. Base statutaire
- ¹ Les statuts doivent indiquer:
- 1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle;
- 2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- 3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
- 4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;
- 5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
- 6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.
- ² Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:
- 1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option;
- 2. les bases de calcul du prix d'émission.
- ³ Est nul le droit de conversion ou d'option accordé avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation conditionnelle du capital.

Art. 653

- II. (...)
- 1. Décision de l'assemblée générale
- ¹ L'assemblée générale peut prévoir une augmentation conditionnelle *du capital-actions* en accordant dans les statuts le droit d'acquérir *des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux actionnaires*, aux créanciers *d'obligations* d'emprunt ou d'obligations semblables *de* la société ou *des* sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux travailleurs.
- ² Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision de l'assemblée générale au registre du commerce dans les 30 jours; passé ce délai, la décision est caduque.
- ³ (...) Ancien al. 2.

Art. 653b

- 3. (...)
- ¹ Les statuts doivent indiquer:
- 1. (...);
- 2. le nombre et la valeur nominale des actions;
- 3. (...);
- 4. *le cas échéant, la* suppression ou la limitation *du* droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels;
- 5. (...).
- 6. les restrictions à la transmissibilité des actions nouvelles.
- ²Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:
- 1. (...);
- 2. (...).
- ³ (...).

Art. 653c

- 4. Protection des actionnaires
- ¹ Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.
- ² Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.
- ³ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.

Art. 653d

- 5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option
- ¹ Le créancier ou le travailleur titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions nominatives ne peut voir son droit limité par une restriction de la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve n'ait été prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.
- ² Il ne peut être porté atteinte aux droits de conversion ou d'option par une augmentation du capital-actions, par l'émission de nouveaux droits de conversion ou d'option ou de toute autre manière que si le prix de conversion est abaissé ou qu'une compensation équitable est assurée d'une autre façon aux titulaires de ces droits ou encore si les actionnaires subissent le même préjudice.

Art. 653c

4. (...)

¹Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation ordinaire du capital sont applicables lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires dans le cadre d'une augmentation conditionnelle du capital.

³ Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif. *Il* peut être limité ou supprimé lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, pour autant que les actionnaires soient assurés de pouvoir maintenir leur taux de participation en achetant les titres émis à des conditions acceptables.

Art. 653d

5. (...)

¹ L'actionnaire, le créancier ou le travailleur titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions ne peut voir son droit limité par une restriction à la transmissibilité des actions, à moins que cette réserve ne soit prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

² (...).

² Ancien al. 1.

Art. 653f

- b. Attestation de vérification
- * ¹ A la fin de chaque exercice ou plus tôt si le conseil d'administration le requiert, un expert-réviseur agréé vérifie si les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission.
- ² Il atteste cela par écrit.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 653g

- c. Adaptation des statuts
- ¹ A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration constate par acte authentique le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories et l'état du capital-actions à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification. Il procède à l'adaptation nécessaire des statuts.
- ² L'officier public constate dans l'acte authentique que l'attestation de vérification contient les indications exigées.

*Art. 653i

- 7. Epuration
- ¹ Après qu'un expert-réviseur agréé a constaté, dans un rapport de révision, l'extinction des droits de conversion ou d'option, les dispositions statutaires relatives à l'augmentation conditionnelle du capital doivent être supprimées par le conseil d'administration.
- ² L'officier public constate dans l'acte authentique que le rapport de révision contient les indications exigées.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 653f

b. Rapport de révision

A la fin de chaque exercice, un expert-réviseur agréé atteste dans un rapport de révision que les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission. Le conseil d'administration peut requérir un contrôle plus tôt.

Art. 653g

c. (...)

- ¹ A la réception *du rapport de révision*, le conseil d'administration constate par acte authentique:
- 1. le nombre et la valeur nominale des actions nouvellement émises:
- 2. le cas échéant, les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
- 3. l'état du capital-actions à la fin de l'exercice ou au moment du contrôle.
- ² Il procède aux adaptations nécessaires des statuts.
- ³ L'officier public constate dans l'acte authentique que *le rapport de révision* contient les indications exigées.

Art. 653i

7. (...)

- ¹ Le conseil d'administration supprime ou adapte la disposition statutaire relative à l'augmentation conditionnelle du capital lorsque:
- 1. les droits de conversion ou d'option se sont éteints;
- 2. les droits de conversion ou d'option n'ont pas été accordés;
- 3. les ayants droits ont tous ou en partie renoncé par écrit à l'exercice de leurs droits de conversion ou d'option.
- ² Les statuts ne peuvent être modifiés que si un expert-réviseur agréé a attesté l'existence des conditions requises dans un rapport de révision.
- ³ La décision de modification des statuts ne requiert pas la forme authentique.

² Abrogé.

cf. art. 732

Art. 653j nouveau

- I. Réduction du capital-actions
- 1. Réduction ordinaire
- a. Décision de réduction
- ¹ L'assemblée générale décide de la réduction du capital-actions et de la réduction du degré de libération du capital. Le conseil d'administration prépare et exécute la réduction.
- ² Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs que s'il est simultanément remplacé par du capital-actions nouveau, à libérer entièrement à concurrence de ce montant.
- ³ La décision de l'assemblée générale relative à la réduction du capital revêt la forme authentique.

Art. 653k nouveau

b. Conditions

- ¹ L'assemblée générale peut décider de réduire le capital-actions lorsque:
- 1. le conseil d'administration a publié l'avis aux créanciers;
- 2. les créanciers qui en ont fait la demande ont été désintéressés ou ont obtenu des sûretés;
- 3. un expert-réviseur agréé a attesté par écrit que les créances seront encore entièrement couvertes après la réduction du capital;
- 4. l'expert-réviseur agréé auteur du rapport de révision est présent à l'assemblée générale.
- ² La décision de réduction du capital-actions prise par l'assemblée générale:
- 1. constate que les exigences légales sont remplies;
- 2. prend acte des conclusions du rapport de révision de l'expert-réviseur agréé;
- 3. définit les modalités de la réduction du capital;
- 4. précise l'affectation des fonds propres disponibles par suite de la réduction du capital.

cf. art. 733

Art. 653I nouveau

c. Avis aux créanciers et sûretés

Art. 653m nouveau

d. Rapport de révision d'un expert-réviseur agréé

¹ Avant de proposer à l'assemblée générale de réduire le capital-actions, le conseil d'administration informe les créanciers qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances. L'avis aux créanciers doit paraître trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

² La société garantit les créances lorsque les créanciers l'exigent dans les deux mois qui suivent la troisième parution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³ L'obligation de fournir des sûretés s'éteint si la société prouve que la réduction du capital ne compromet pas l'exécution de la créance.

⁴ La société tenue de fournir de sûretés peut en lieu et place exécuter la créance.

⁵ Les sûretés fournies aux créanciers sont caduques si l'assemblée générale n'approuve pas la réduction du capital.

¹ La société fait attester par un expert-réviseur agréé que les créances restent entièrement couvertes après la réduction du capital.

² Le rapport de révision de l'expert-réviseur agréé tient compte de l'issue de l'avis aux créanciers visé à l'art. 653l.

³ Il est annexé à la décision de réduction du capital.

Art. 653n nouveau

- e. Modification des statuts; inscription au registre du commerce
- ¹ Après la réduction du capital, le conseil d'administration modifie les statuts et constate la conformité de la transaction aux exigences légales et statutaires ainsi qu'à la décision de l'assemblée générale.
- ² La décision et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde la réduction du capital et atteste qu'elles lui ont été présentées ainsi qu'au conseil d'administration.
- ³ Le conseil d'administration requiert l'inscription au registre du commerce de la modification des statuts et de ses constatations dans les 30 jours à compter de la décision.

Art. 6530 nouveau

- 2. Réduction et augmentation simultanées du capital-actions
- a. Principe

Il n'est pas nécessaire d'adapter les statuts lorsque le capital-actions est réduit et remplacé simultanément par du capital nouveau et entièrement libéré à concurrence du montant antérieur. Les dispositions régissant l'augmentation ordinaire du capital-actions ne s'appliquent pas.

Art. 653p nouveau

- b. Destruction des actions
- ¹ Lorsque le capital-actions est réduit à zéro et augmenté à nouveau, les droits des actionnaires sont supprimés par la réduction du capital-actions. Les actions émises sont détruites.
- ² (...).

* Cf. art. 732a

B. Destruction des actions en cas d'assainissement

- ¹ Lorsque, à des fins *d'assainissement, le capital-*actions est réduit à zéro et augmenté à nouveau, les droits d'associé sont supprimés par la réduction du capital-actions. Les actions émises doivent être détruites.
- ² Dans le cadre de l'augmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel, qui ne peut pas leur être retiré.
- * Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

cf. art. 735

Art. 653q nouveau

- 3. Réduction du capital en cas de bilan déficitaire
- ¹ Si, pour supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes, la société réduit le capital-actions d'un montant qui ne dépasse pas le montant de cet excédent, le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser les créanciers ni de garantir leurs créances.
- ² Pour le reste, les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital sont applicables.

Art. 653r nouveau

- IV. Marge de fluctuation du capital
- 1. Autorisation
- ¹ L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire par laquelle elle autorise le conseil d'administration à modifier le capital-actions dans les limites d'une marge de fluctuation du capital dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les statuts précisent le montant du capital maximal et le montant du capital de base entre lesquels le conseil d'administration peut augmenter ou réduire le capital-actions.
- ² Le capital maximal ne peut être supérieur à une fois et demie le capitalactions inscrit au registre du commerce. Le capital de base ne peut être inférieur à la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.
- ³ L'assemblée générale peut limiter les attributions du conseil d'administration en prévoyant notamment qu'il ne peut qu'augmenter ou que réduire le capital.
- ⁴ Les statuts peuvent prévoir la possibilité, pour le conseil d'administration, de procéder à une augmentation conditionnelle du capital-actions dans la marge de fluctuation du capital.
- ⁵ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision de l'assemblée générale au registre du commerce dans les 30 jours; passé ce délai, la décision est caduque.
- ⁶ La durée de validité de l'autorisation court à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.
- ⁷ La décision de l'assemblée générale revêt la forme authentique.

Art. 653s nouveau

2. Bases statutaires

¹ Lorsqu'une marge de fluctuation du capital est adoptée, les statuts indiquent:

- 1. le capital maximal et le capital de base;
- 2. la durée de validité de l'autorisation;
- 3. les restrictions et les conditions attachées à l'autorisation;
- 4. le nombre et la valeur nominale des actions ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
- 5. l'étendue et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
- 6. toute restriction à la transmissibilité des actions nouvelles;
- 7. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ou les justes motifs qui permettent au conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit de souscription, ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
- 8. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

² A l'expiration de l'autorisation, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la marge de fluctuation du capital. La forme authentique n'est pas requise.

Art. 653t nouveau

- 3. Augmentation et réduction du capital-actions dans la marge de fluctuation du capital
- ¹ Le conseil d'administration peut augmenter et réduire le capital-actions dans les limites de l'autorisation décidée par l'assemblée générale.
- ² Sauf exigences particulières de la loi, les dispositions relatives à l'augmentation ordinaire ou conditionnelle ainsi qu'à la réduction du capital s'appliquent par analogie.
- ³ Lors de chaque augmentation ou réduction du capital, le conseil d'administration fait les constatations nécessaires et procède aux modifications requises des statuts. Il édicte les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale.
- ⁴ Après chaque augmentation ou réduction du capital, le conseil d'administration requiert l'inscription du nouveau montant du capital-actions au registre du commerce dans les 30 jours suivant la décision.

Art. 653u nouveau

4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale Si, pendant la durée de validité de l'autorisation, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions émis, la décision instituant une marge de fluctuation du capital devient caduque. Les statuts sont adaptés en conséquence.

Art. 653v nouveau

- 5. Protection des créanciers
- ¹ L'assemblée générale ne peut fixer un capital de base inférieur au capitalactions inscrit au registre du commerce que si:
- 1. les créanciers ont été invités à produire leurs créances conformément à l'art. 653l;
- 2. un rapport de révision au sens de l'art. 653m a été établi.
- ² L'avis aux créanciers et le rapport de révision ne sont pas nécessaires si le conseil d'administration réduit le capital-actions dans la marge de fluctuation du capital.
- ³ Le conseil d'administration ne peut procéder à une réduction du capitalactions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital que si l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

Art. 653w nouveau

6. Emission d'actions

Lors d'une augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, des actions peuvent être émises avant l'inscription de l'augmentation au registre du commerce si l'apport se fait en espèces et si le droit de souscription est garanti.

Art. 653x nouveau

7. Rapport de révision

¹ En cas d'augmentation du capital-actions, à la fin de l'exercice un expertréviseur agréé atteste dans un rapport de révision que les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission.

² En cas de réduction du capital-actions, à la fin de chaque exercice un expert-réviseur agréé atteste dans un rapport de révision que les créances sont encore entièrement couvertes.

³ Le conseil d'administration dépose le rapport de révision au registre du commerce dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Art. 653y nouveau

8. Indications dans l'annexe aux comptes annuels

Toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels. Les informations essentielles du rapport de révision de l'expert-réviseur agréé y sont également rapportées.

Art. 656a

- L. Bons de participation
- I. Définition; dispositions applicables
- ¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). Ces bons de participation sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.
- ² Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement.
- ³ Les bons de participation doivent être désignés comme tels.

Art. 656b

- II. Capital-participation et capital-actions
- ¹ Le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capitalactions.
- ² Les dispositions sur le capital minimum et sur l'apport minimum total ne sont pas applicables.
- ³ En matière de limitation du droit qu'a la société d'acquérir ses propres actions, de réserve générale, d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale et d'avis obligatoire en cas de perte en capital, le capital-participation doit être ajouté au capital-actions.
- ⁴ L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions et du capitalparticipation ne doit pas dépasser en tout la moitié de la somme du capitalactions et du capital-participation existants.
- ⁵ La création d'un capital-participation peut avoir lieu sous forme d'augmentation autorisée ou conditionnelle.

Art. 656a

L. (...)

I. (...)

¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). Ces bons de participation sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote. *Ils sont nominatifs ou au porteur*.

- ² (...).
- ³ (...)

Art. 656b

II. (...)

¹ Ancien al. 2.

² Le capital-participation s'ajoute au capital-actions pour:

- 1. constituer la réserve légale (art. 672);
- 2. déterminer si la société est surendettée (art. 725, al. 1);
- 3. définir les limites de l'augmentation conditionnelle du capital-actions (art. 653a);
- 4. déterminer le capital de base et le capital maximal de la marge de fluctuation du capital (art. 653r)
- ³ Les seuils prévus sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants dans les dispositions concernant:
- 1. l'institution d'un examen spécial contre la volonté de l'assemblée générale;
- 2. l'action en dissolution;
- 3. l'acquisition de propres actions.
- ⁴ Les seuils sont calculés exclusivement sur la base du capital-actions dans les dispositions concernant:
- 1. le droit de faire convoquer l'assemblée générale;
- 2. le droit de faire inscrire un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

⁴ Le capital-participation peut être créé lors de la fondation de la société, par le biais d'une augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital ou, si l'assemblée générale l'a prévu, dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital.

Art. 656c

- III. Statut juridique du participant
- 1. En général
- ¹ Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.
- ² Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions.
- ³ Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial.

Art. 656d

- 2. Communication de la convocation et des décisions de l'assemblée générale
- ¹ Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.
- ² Toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais au siège de la société et à celui de ses succursales inscrites au registre du commerce, de telle sorte que les participants puissent en prendre connaissance. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

Art. 659

- N. Acquisition par la société de ses propres actions
- I. Limitations
- ¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces actions ne dépasse pas 10 % du capital-actions.
- ² Lorsque des actions nominatives sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité, cette limite s'élève à 20 % au maximum. Lorsque la société détient plus de 10 % de son capital-actions, elle doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses propres actions ou en les cancellant par une réduction dans les deux ans.

Art. 656c

III. (...)

1. (...)

¹ (...).

² (...).

³ Le participant a le droit de proposer un examen spécial aux mêmes conditions que l'actionnaire. Si les statuts ne lui accordent pas des droits plus étendus, le participant peut adresser une requête écrite à l'intention de l'assemblée générale afin d'obtenir des renseignements, de consulter des documents ou d'instituer un examen spécial.

Art. 656d

2. (...)

¹ (...).

² Abrogé.

Art. 659

N. (...)

I. Restrictions

¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres *équivalente* au montant de la dépense nécessaire.

- ² Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capitalactions.
- ³ Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou avec une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital les actions acquises au-delà du seuil de 10 % du capital-actions dans un délai de deux ans.

Remarque concernant les art. 662 à 670 abrogés:

Les nouvelles dispositions sur la comptabilité et les comptes se trouvent aux art. 957 ss. Une présentation synoptique de l'ancien et du nouveau droit n'est pas possible en raison du regroupement systématique du contenu des dispositions actuelles.

Art. 671

C. Réserves

- I. Réserves légales
- 1. Réserve générale
- ¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré.
- ² Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale:
- après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
- 2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;
- 3. 10 % des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 %.

Art. 662 à 670

Abrogés.

Art. 671

C. (...)

- I. Réserve issue du capital
- ¹ Sont affectés à la réserve issue du capital:
- 1. la plus-value réalisée lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission (agio);
- 2. les paiements libératoires retenus, pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises (gain issu de la déchéance des actions).

³ Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

⁴ Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

⁵ Sous réserve des dispositions de droit public, les entreprises de transport concessionnaires ne sont pas tenues de constituer cette réserve.

⁶ Les institutions d'assurance doivent constituer cette réserve selon un plan de gestion approuvé par l'autorité de surveillance compétente.

² La réserve issue du capital ne peut être affectée qu'à la couverture de pertes de capital et à la libération du capital-actions.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

- II. Réserves statutaires
- 1. En général
- ¹ Les statuts peuvent prescrire que la réserve sera augmentée de montants supérieurs à 5 % du bénéfice de l'exercice et excédera les 20 % légalement fixés du capital-actions libéré.
- ² Ils peuvent aussi prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.
- ³ Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.
- ⁴ Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

Art. 673

2. A des fins de prévoyance en faveur de travailleurs

Les statuts peuvent aussi prévoir la constitution en particulier de réserves destinées à créer et à soutenir des institutions de prévoyance en faveur des travailleurs de l'entreprise.

Art. 671a à 671b

Abrogés.

Art. 672

- II. Réserves issues du bénéfice
- 1. Réserve légale
- ¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale. Les éventuels reports de pertes sont couverts avant l'affectation à la réserve légale.
- ² La réserve légale est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 % du capitalactions inscrit au registre du commerce. Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 % du capitalactions inscrit au registre du commerce.
- ³ La réserve légale ne peut être affectée qu'à:
- 1. la couverture de pertes;
- 2. des mesures permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités malgré la mauvaise marche des affaires:
- 3. la lutte contre le chômage et l'atténuation de ses conséquences.

Art. 673

2. Autres réserves

Les statuts ou l'assemblée générale peuvent prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer l'affectation si cela est

- 1. nécessaire à des fins de remplacement ou
- 2. justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts des actionnaires.
- ² L'assemblée générale statue sur la dissolution des réserves qui ne sont pas prévues par la loi.

III. Relations entre dividende et réserves

- ¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.
- ² L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est:
- 1. nécessaire à des fins de remplacement;
- 2. justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.
- ³ Elle peut aussi, même à défaut de toute disposition statutaire, constituer des réserves sur le bénéfice résultant du bilan, pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit de travailleurs de l'entreprise ou des institutions analogues.

Art. 678

E. Restitution de prestations

I. En général

- ¹ Les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu indûment et de mauvaise foi des dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires sont tenus à restitution.
- ² Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société.
- ³ L'action en restitution appartient à la société et à l'actionnaire; celui-ci agit en paiement à la société.
- ⁴ L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

Art. 674

- III. Compensation des pertes
- ¹ Les pertes de l'exercice écoulé et des exercices précédents peuvent être reportées à compte nouveau.
- ² Les pertes des exercices précédents sont compensées avec le bénéfice de l'exercice écoulé.
- ³Les réserves sont affectées à la compensation des pertes dans l'ordre suivant:
- les réserves statutaires ou celles dont la constitution a été décidée par l'assemblée générale, si la compensation des pertes est conforme à leur but:
- 2. la réserve légale;
- 3. la réserve issue du capital.

Art. 678

E. (...)

I. (...)

- ¹ Les actionnaires, les membres du conseil d'administration *et de la direction* ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu *indûment* des dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires, sont tenus à restitution.
- ² Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion avec leur contre-prestation.
- ³ Le droit à la restitution de prestations appartient à la société. L'action en restitution peut aussi être introduite par un actionnaire ou un créancier.
- ⁴ L'obligation de restitution se prescrit par *dix ans* à compter de la réception de la prestation.

F. Versements des actionnaires

I. Objet

¹ Les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres.

² Ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements.

Art. 683

Art. 688

III. Certificats intérimaires

- ¹ Il ne peut être établi de certificats intérimaires au porteur que pour les actions au porteur libérées à concurrence de leur valeur nominale. Les certificats établis avant la libération sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.
- ² S'il est établi des certificats intérimaires nominatifs pour des actions au porteur, ils ne peuvent être transférés qu'en la forme prévue pour la cession de créances; toutefois, le transfert n'a effet envers la société que s'il lui a été communiqué.
- ³ Pour les actions nominatives, les certificats intérimaires doivent être nominatifs. Le transfert est régi par les dispositions applicables à ces actions.

Art. 689

- J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire
- I. Participation à l'assemblée générale
- 1. Principe
- ¹ Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice.
- ² Il peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui, sauf disposition contraire des statuts, ne sera pas nécessairement actionnaire.

Art. 680

F. (...)

I. (...)

- ¹ La société ne peut imposer aux actionnaires d'autres obligations que celles prévues par la loi.
- ² Pour acquérir leurs actions, les actionnaires ne peuvent être tenus de verser un montant excédant celui qui a été fixé lors de l'émission.
- ³ Les versements libératoires ne peuvent être restitués aux actionnaires.

Art. 683

Abrogé.

Art. 688

III. (...)

Les certificats intérimaires sont nominatifs. Leur transfert est régi par les dispositions relatives au transfert d'actions.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 689

J. (...)

I. (...)

1. (...)

¹ (...).

² Il peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter *par un tiers*.

Art. 689a

- 2. Légitimation à l'égard de la société
- ¹ Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.
- ² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Art. 689b

- 3. Représentation de l'actionnaire
- a. En général
- ¹ Quiconque exerce des droits sociaux en qualité de représentant est tenu de suivre les instructions du représenté.
- ² Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il a reçu de l'actionnaire un document spécial l'autorisant à le représenter.

Art. 689c

b. Par un membre d'un organe de la société

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Art. 689a

2. (...)

¹ Peut exercer les droits sociaux liés à *l'action* quiconque y est habilité par son inscription *dans le* registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

² En lieu et place d'un pouvoir écrit, le conseil d'administration peut admettre une procuration électronique pourvue d'une signature électronique qualifiée.

Art. 689b

- 3. Représentation à l'assemblée générale
- a. (...).
- ¹ (...).
- ² Abrogé.

Art. 689c

- b. Actions non cotées en bourse
- ¹ Les statuts d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent stipuler qu'un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.
- ² Lorsque la société recourt à cette possibilité, elle est tenue, si un actionnaire le demande, de désigner une personne indépendante que les actionnaires peuvent mandater pour représenter leurs actions lors de l'assemblée générale.
- ³ L'actionnaire qui sollicite la désignation d'un représentant indépendant doit déposer sa requête auprès de la société au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale.
- ⁴ La société communique le nom et l'adresse du représentant indépendant à tous les actionnaires, par écrit, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale.
- ⁵ Si la société ne remplit pas son obligation de désigner un représentant indépendant, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale.

Art. 689d

c. Par un dépositaire

- ¹ Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.
- ² Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.
- ³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortune professionnels.

Art. 689e

Art. 692

III. Droit de vote à l'assemblée générale

1. Principe

- ¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.
- ² Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.
- ³ Si, lors d'un assainissement, la valeur nominale des actions a été réduite, le montant primitif peut être maintenu pour la détermination du droit de vote.

Art. 689d

c. Actions cotées en bourse

¹ Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse désignent un représentant indépendant avant chaque assemblée générale.

² Le représentant indépendant s'abstient de voter lorsqu'il n'a reçu aucune instruction.

Art. 689e

Abrogé.

Art. 692

II. (...)

1. (...)

¹ (...).

² (...).

³ Abrogé.

³ Abrogé.

2. Actions à droit de vote privilégié

¹ Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

² Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives et doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié. ¹

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

- 1. désigner l'organe de révision;
- 2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion;
- 3. décider l'institution d'un contrôle spécial;
- 4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Art. 696

- IV. Droits de contrôle des actionnaires
- 1. Communication du rapport de gestion
- ¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.
- ² Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite, les titulaires d'actions au porteur par une publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.
- ³ Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Art. 693

2. (...)

¹ (...).

² Dans ce cas, *les actions dont la valeur nominale est inférieure à celle d'autres actions de la société* doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas *pour:*

- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. instituer un examen spécial;
- 4. ouvrir une action en responsabilité;
- 5. ouvrir une action en restitution de prestations indûment perçues.

Art. 696

IV. (...)

1. (...)

¹ (...).

² Les actionnaires en sont informés par une communication écrite.

³ Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer *gratuitement* par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

- 2. Renseignements et consultation
- ¹ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.
- ² Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux dignes de protection.
- ³ Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.
- ⁴ Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, le juge du siège de la société statue sur requête.

Art. 697

2. Renseignements

¹ L'actionnaire peut demander *en tout temps et par écrit* des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société. *Le conseil d'administration est tenu de fournir les renseignements demandés par écrit dans les 60 jours. Les réponses à ces requêtes peuvent être consultées lors de l'assemblée générale suivante.*

² Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut *en outre* demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de *son contrôle*.

³ Les renseignements doivent être *produits* dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire *et ne compromettent pas* le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux prépondérants. *Tout refus de fournir les renseignements demandés doit être motivé*.

Art. 697^{bis} nouveau

3. Consultation

¹ Les livres et la correspondance *peuvent* être consultés *si* l'assemblée générale ou *le* conseil d'administration *en a décidé ainsi.*

² Le droit de consultation doit être accordé, à moins que le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux prépondérants s'en trouvent compromis. Si l'assemblée générale ou le conseil d'administration refuse la demande de consultation, le conseil d'administration motive la décision par écrit.

Art. 697ter nouveau

4. Refus de la demande de renseignement ou de consultation

Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, tout actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

⁴ Abrogé.

*Art. 663bbis

- 2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse
- a. Indemnités
- ¹ Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan:
- 1. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil d'administration;
- 2. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (direction);
- 3. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil consultatif:
- 4. les indemnités versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes à la pratique du marché;
- 5. les indemnités non conformes à la pratique du marché qu'elles ont versées directement ou indirectement aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 à 4.
- ²Les indemnités comprennent notamment:
- 1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
- 2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
- 3. les prestations en nature;
- 4. les participations, droits de conversion et droits d'option;
- 5. les indemnités de départ;
- 6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;
- 7. la renonciation à des créances;
- 8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
- 9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

Art. 697^{quater} nouveau

- 5. Informations particulières
- a. Indemnités versées; sociétés dont les actions sont cotées en bourse
- ¹ Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...);
- 4. (...);
- 5. (...).
- ² Les indemnités comprennent notamment:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...);
- 4. (...);
- 5. (...);
- 6. (...);
- 7. (...);
- 8. (...);
- 9. (...).
- ³ Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...).
- ⁴ Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...).
- ⁵ (...).

- ³ Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan:
- 1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
- les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
- 3. les prêts et autres crédits en cours non conformes à la pratique du marché consentis aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 et 2.
- ⁴Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure:
- 1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
- le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
- 3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

⁵ Les indemnités et les crédits perçus par les proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie.

Art. 697quinquies nouveau

b. Indemnités versées; sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, tout actionnaire peut demander des renseignements au sujet des indemnités, des prêts et des crédits visés à l'art. 697^{quater}.

^{*} Voir projet de la transparence; selon décision des Conseils du 07.10.2005.

S. Art. 663c

- * V. Participations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 697a

- V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial
- 1. Avec l'accord de l'assemblée générale
- ¹ Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.
- ² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou chaque actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au juge de désigner un contrôleur spécial.

Art. 697b

- 2. En cas de refus de l'assemblée générale
- ¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2 millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial.
- ² Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697^{sexties}

C. (...) nouvelle numérotation.

Art. 697a

V. Institution d'un examen spécial

1. (...)

¹ Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un examen spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice des droits des actionnaires et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou *tout* actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au *tribunal* de désigner des experts indépendants pour mener à bien l'examen spécial.

Art. 697b

2. (...)

- ¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires peuvent, dans le délai de trois mois, demander au tribunal d'ordonner un examen spécial si, ensemble, ils disposent au moins:
- 1. de 5 % du capital-actions ou des voix;
- 2. d'actions pour une valeur nominale d'un million de francs; ou
- 3. d'actions pour une valeur boursière de deux millions de francs.
- ² La requête demandant l'institution d'un examen spécial peut porter sur tout thème qui peut faire l'objet d'une demande de renseignements ou de consultation ou qui a été soulevé durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition d'instituer un examen spécial.
- ³ Le tribunal ordonne un examen spécial lorsque les requérants rendent vraisemblable:
- 1. que des fondateurs ou des organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts; et
- 2. que cette violation peut porter préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697c

3. Désignation

- ¹ Le juge statue après avoir entendu la société et la personne qui a requis le contrôle spécial à l'assemblée générale.
- ² Si le juge agrée la requête, il charge un expert indépendant de l'exécution du contrôle. Il définit l'objet du contrôle dans les limites de la requête.
- ³ Le juge peut aussi confier le contrôle spécial conjointement à plusieurs experts.

Art. 697d

4. Activité

- ¹ Le contrôle spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.
- ² Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants. En cas de litige, le juge tranche.
- ³ Le contrôleur spécial entend la société sur le résultat du contrôle spécial.
- ⁴ Il est soumis au devoir de discrétion.

Art. 697e

5. Rapport

- ¹ Le contrôleur spécial rend compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires. Il présente son rapport au juge.
- ² Le juge transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.
- ³ Il donne l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

Art. 697g

7. Frais

- ¹ Si le juge agrée la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société. Si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.
- ² Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais.

Art. 697c

- 3. Procédure
- ¹ Le *tribunal* statue après avoir entendu la société et *l'actionnaire* qui a requis *l'examen* spécial *lors de* l'assemblée générale.
- ² Si le *tribunal* agrée la requête, *il désigne les experts indépendants qui* exécuteront l'examen spécial et définit l'objet du contrôle.
- ³ Abrogé.

Art. 697d

- 4. Déroulement de l'examen spécial
- ¹ L'examen spécial est effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.
- ² Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner *les experts* sur les faits importants. En cas de litige, le *tribunal* tranche.
- ³ Les experts entendent la société sur les résultats de l'examen spécial.
- ⁴ Ils sont soumis au devoir de discrétion

Art. 697e

5. (...)

- ¹ Les experts rendent compte du résultat de *leur contrôle* de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires. *Ils soumettent leur rapport au tribunal.*
- ² Le tribunal transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux prépondérants; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.
- ³ (...).

Art. 697g

- 7. Coûts de l'examen spécial
- L'avance et les coûts de l'examen spécial sont à la charge de la société.
- ² Abrogé.

Art. 697h

Art. 698

- I. Ses pouvoirs
- ¹ L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- ² Elle a le droit intransmissible:
- 1. d'adopter et de modifier les statuts;
- 2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 699

- II. Convocation et inscription à l'ordre du jour
- 1. Droit et obligation
- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
- ³ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
- ⁴ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

Art. 697h

Abrogé.

Art. 698

- I. (..)
- ¹ (...).
- ² Elle a le droit intransmissible:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. Abrogé.
- 4. (...);
- 5. (...);
- 6. (...).

Art. 699

- II. Convocation
- 1. (...)
- ¹ (...).
- ² (...).
- ³ Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale si, ensemble, ils disposent au moins:
- 1. de 5 % du capital-actions ou des voix;
- 2. d'actions pour une valeur nominale d'un million de francs; ou
- 3. d'actions pour une valeur boursière de cinq millions de francs.
- ⁴ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit, en indiquant les objets de l'ordre du jour et les propositions.
- ⁵ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans les 30 jours, le tribunal ordonne la convocation de l'assemblée générale à la demande des requérants.

- 2. Mode de convocation
- ¹ L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.
- ² Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- ³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
- ⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 699a nouveau

- 2. Ordre du jour et propositions
- ¹ Des actionnaires peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour si, ensemble, ils disposent au moins:
- 1. de 5 % du capital-actions ou des voix;
- 2. d'actions pour une valeur nominale d'un million de francs; ou
- 3. d'actions pour une valeur boursière de deux millions de francs.
- ² L'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être requise par écrit au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale.
- ³ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, le tribunal ordonne l'inscription de l'objet à l'ordre du jour sur demande des requérants.
- ⁴ Des actionnaires peuvent requérir l'inscription de propositions concernant les objets mis à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale. Les dispositions régissant l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'appliquent par analogie.

Art. 700

- 3. Mode de convocation
- ¹ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion. Les statuts définissent le mode de convocation. La convocation et les documents annexes peuvent être adressé électroniquement à l'actionnaire si ce dernier y consent.
- ² Sont mentionnés dans la convocation:
- 1. les objets de l'ordre du jour;
- 2. les propositions du conseil d'administration;
- 3. le cas échéant, les propositions des actionnaires avec un résumé de leurs motifs;
- pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, le nom et l'adresse du représentant indépendant ainsi que le pourcentage du capital-actions constitué d'actions non inscrites (actions dispo).
- ³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un *examen spécial*.
- ⁴ (...).

3. Réunion de tous les actionnaires

Art. 701

4. (...) nouvelle numérotation.

Art. 701a nouveau

- 5. Lieu de réunion
- a. En général
- ¹ Sauf dispositions contraires stipulées dans les statuts, le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux.
- ³ Dans ce cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels, sur tous les sites de réunion.
- ⁴ Lorsque l'assemblée générale se tient simultanément en plusieurs lieux, le conseil d'administration désigne un site principal. C'est à cet endroit que:
- 1. le président dirige l'assemblée générale;
- 2. l'officier public verbalise les décisions qui requièrent la forme authentique;
- 3. le réviseur est présent.

Art. 701b nouveau

b. A l'étranger

L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger:

- 1. si les statuts le prévoient; ou
- 2. si les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y consentent.

Art. 701c nouveau

- 6. Recours aux médias électroniques
- a. Exercice des droits des actionnaires

Lors de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent exercer leurs droits sous une forme électronique si les statuts le prévoient et si l'assemblée générale est retransmise par des médias électroniques.

Art 701d nouveau

b. Assemblée générale électronique

Une assemblée générale peut se tenir exclusivement sous une forme électronique et sans lieu de réunion physique:

- 1. si les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y consentent; et
- 2. si les décisions de l'assemblée générale ne requièrent pas la forme authentique.

Art. 701e nouveau

c. Conditions

Si la société recours à des médias électroniques lors de son assemblée générale, le conseil d'administration s'assure que:

- 1. l'identité des participants et des intervenants est clairement établie;
- 2. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
- 3. le vote ne peut pas être falsifié.

Art. 701f nouveau

- d. Problèmes techniques
- ¹ Si, en raison de problèmes techniques, l'assemblée générale ne se déroule pas en conformité avec les dispositions légales et statutaires, elle doit être convoquée à nouveau.
- ² Il n'est pas nécessaire de remettre à l'ordre du jour les objets sur lesquels l'assemblée générale a statué avant que les problèmes techniques ne se manifestent.

III. Mesures préparatoires; procès-verbal

¹ Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

- ² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:
- 1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2. les décisions et le résultat des élections;
- 3. les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.
- ³ Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Art. 703

- * V. Décisions et élections
- 1. En général

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Art. 702

V. (...)

¹ (...).

- ² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:
- 1. *le nombre,* la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, *leurs représentants et le représentant indépendant;*
- 2. (...);
- 3. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
- 4. (...);
- 5. le recours à des médias électroniques et le nombre de voix exprimées par des médias électroniques;
- 6. le consentement des propriétaires ou des représentants de la totalité des actions à la tenue d'une assemblée générale électronique;
- 7. l'apparition de problèmes techniques durant l'assemblée générale.
- ³ Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. *Un procès-verbal* de décisions est mis à la disposition des actionnaires sous forme électronique dans les 20 jours ou est délivré gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande.

Art. 703

VI. (...)

1. (...)

^{*} Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

¹ Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des *votes exprimés*.

² Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des votes exprimés.

2. Décisions importantes

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1. la modification du but social:
- 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives:
- 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7. le transfert du siège de la société;
- 8. * la dissolution de la société.
- ² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.
- ³ Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la *Feuille officielle* suisse du commerce.

 * Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 706a

2. Procédure

- ¹ L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.
- ² Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le juge désigne un représentant de la société.
- ³ En cas de rejet de la demande, le juge répartit librement les frais entre la société et le demandeur.

Art. 704

2. (...)

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1. (...);
- 2. Ancien ch. 5
- 3. Ancien ch. 6
- 4. l'augmentation conditionnelle du capital-actions ainsi que la création d'une marge de fluctuation du capital;
- 5. la restriction à la transmissibilité des actions;
- 6. Ancien ch. 2
- 7. l'adoption d'une disposition statutaire relative à la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
- 8. Ancien ch. 7
- 9. Ancien ch. 8

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées *ou supprimées* qu'à la majorité prévue.

³ Les *actionnaires* qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires à la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 706a

- 2. (...)
- ¹ (...).
- ² Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le *tribunal* désigne un représentant de la société.
- ³ Abrogé.

- I. En général
- 1. Eligibilité
- * 1 Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.
- ** ² Abrogé.
- ³ Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.
- * Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.
- **Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 710

- * 3. Durée des fonctions
- ¹ Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf disposition contraire des statuts. La durée des fonctions ne peut cependant excéder six ans.
- ² Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 707

I. (...)

1. (...)

¹ (...).

² Ancien al. 3

Art. 710

- 3. Election et durée du mandat
- ¹ Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont élus individuellement.

² (...).

^{*} Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

³ Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, il faut exclure toute possibilité que les membres du conseil d'administration qui siègent ensemble dans le conseil d'administration d'autres sociétés puissent influencer mutuellement le montant de leurs indemnités.

Art. 716a

2. Attributions inaliénables

¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2. fixer l'organisation;
- 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société:
- 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7. informer le juge en cas de surendettement.
- ² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 716b

- 3. Délégation de la gestion
- ¹ Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.
- ² Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.
- ³ Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Art. 716a

- 2. Attributions intransmissibles
- ¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. fixer les principes de la comptabilité et du *contrôle interne* ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4. (...);
- 5. (...);
- 6. (...);
- 7. informer le tribunal en cas de surendettement.
- ² (...).

Art. 716b

- 3. (...)
- ¹ (...).
- ² Le règlement d'organisation arrête:
- 1. l'organisation interne et, le cas échéant, les comités du conseil d'administration;
- 2. les modalités de la gestion, la désignation des postes chargés de la gestion et des tâches qui leur sont attribuées;
- 3. les modalités des rapports;
- les actes importants qui nécessitent l'approbation du conseil d'administration.
- ³(...).
- ⁴Le conseil d'administration informe par écrit les actionnaires qui en font la demande et, s'ils rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, les créanciers au sujet de l'organisation de la gestion.

- VII. Perte de capital et surendettement
- 1. Avis obligatoires
- ¹ S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.
- *2 S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.
- ** Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il incombe au réviseur agrée de procéder aux avis obligatoires qui reviennent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.
- ** Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 717a nouveau

- 2. Conflits d'intérêts
- ¹ Les membres du conseil d'administration et de la direction annoncent leurs conflits d'intérêts au président sans retard et intégralement.
- ² Le conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.
- ³ La décision portant sur l'obligation de récusation est prise sans la personne concernée.

Art. 725

VII. (...)

- 1. Avis obligatoires du conseil d'administration
- ¹ S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié *de la somme* du capitalactions, *de la réserve issue du capital* et *de la* réserve légale n'est plus couverte *par les actifs, sous déduction des dettes*, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.
- ² Les statuts peuvent prévoir d'autres situations dans lesquelles le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale et de lui proposer des mesures d'assainissement.
- ³ S'il existe des raisons sérieuses de penser que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs ou que la société est insolvable, le conseil d'administration établit immédiatement des bilans intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation, et il les fait vérifier par un réviseur agréé. Il peut fixer les valeurs de liquidation à un niveau supérieur à la valeur maximale prévue par la loi s'il est prévu d'aliéner les biens en question dans les douze mois et si cette aliénation paraît possible.
- ⁴ Les avis obligatoires qui reviennent à l'organe de révision incombent au réviseur.
- ⁵ Si les deux bilans intermédiaires montrent que la société est surendettée ou si la société est insolvable, le conseil d'administration en informe immédiatement le tribunal.
- ⁶ Le tribunal ne doit pas être avisé si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif. En l'espèce, le bilan intermédiaire établi à la valeur d'exploitation fait référence.

Art. 725a

- 2. Ouverture ou ajournement de la faillite
- ¹ Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.
- ² Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.
- ³ L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

*Art. 728a

- 2. Attributions de l'organe de révision
- a. Objet et ampleur du contrôle
- ¹ L'organe de révision vérifie:
- si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux prescriptions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
- 2. si la proposition du conseil 'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux prescriptions légales et aux statuts:
- 3. s'il existe un système de contrôle interne.
- ² L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son ampleur.
- ³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 725a

- 2. Mesures prises par le tribunal
- ¹ Au vu de l'avis, le *tribunal* déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société *ou la résorption de son insolvabilité* paraît possible.
- ² Lorsque le tribunal ajourne la faillite, il prend les mesures requises pour préserver l'actif de la société. Il peut notamment désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.
- ³ (...).

Art. 728a

- 2. (...)
- a. (...)
- ¹ L'organe de révision vérifie:
- 1. si *les comptes annuels* sont conformes aux prescriptions légales *et aux statuts;*
- 2. (...);
- 3. (...).
- $^{2}(...).$
- ³(...).

*Art. 728b

b. Rapport de révision

¹ L'organe de révision établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

² L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:

- 1. un avis sur le résultat du contrôle:
- 2. des indications attestant de l'indépendance;
- 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
- 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels et les comptes de groupe, ou de les refuser.
- ³ Les deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

*Art. 728c

- c. Avis obligatoires
- ¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration.
- ² L'organe de révision informe également l'assemblée générale s'il constate des violations de la loi ou des statuts:
- 1. si celles-ci sont graves; ou
- 2. si le conseil d'administration ne prend pas des mesures adéquates suite à l'avertissement écrit de l'organe de révision.
- ³ Si la société est manifestement surendettée et si le conseil d'administration omet l'avis au juge, l'organe de révision avertit ce dernier.
- * Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 728b

b. (...)

¹ (...).

² L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Le rapport contient:

- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...);
- 4. une recommandation d'approuver ou de refuser les comptes annuels, avec ou sans réserve.
- ³ (...).

Art. 728c

- c. (...)
- ¹ (...).
- ² (...):
- 1. (...);
- 2. (...).

³ Si la société est manifestement surendettée *ou manifestement insolvable* et si le conseil d'administration omet *d'aviser le tribunal*, l'organe de révision *y remédie sans délai*.

*Art. 729c

c. Avis obligatoires

Si la société est manifestement surendettée et si le conseil d'administration omet l'avis au juge, l'organe de révision avertit ce dernier.

* Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

*Art. 731

4. Approbation des comptes et emploi du bénéfice

¹ Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

² Si un contrôle ordinaire a été effectué, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

³ Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes de groupe, ainsi que la décision concernant l'emploi du bénéfice, sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

* Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 736

A. Dissolution en général

I. Causes

La société est dissoute:

- 1. en conformité des statuts;
- 2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;
- 3. par l'ouverture de la faillite;
- par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés;
- 5. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 729c

c. (...)

Si la société est manifestement surendettée *ou manifestement insolvable* et si le conseil d'administration omet *d'aviser le tribunal*, l'organe de révision avertit ce dernier *sans délai*.

Art. 731

4. (...)

¹ Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler *leurs comptes annuels* par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve *les comptes annuels* et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

² (...).

³ Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des *comptes annuels et* d'emploi du bénéfice sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

Art. 732 à 735

Abrogés.

Art. 736

A. (...)

I. (...)

La société est dissoute:

- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. (...);
- 4. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 5 % au moins du capital-actions, 5 % des voix ou des actions d'une valeur nominale d'1 million de francs requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le tribunal peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés;
- 5. (...).

IV. Dans la révision

¹ Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe, de la fondation ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

* ² Si la vérification a été effectuée par un contrôle des finances des pouvoirs publics ou par l'un de ses collaborateurs, la responsabilité en incombe à la collectivité publique concernée. La collectivité publique peut recourir contre les personnes ayant participé à la vérification selon les règles du droit public.

* Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Art. 756

B. Dommage subi par la société

I. Prétentions hors faillite

- ¹ Pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société.
- ² Si, compte tenu de l'état de fait et de droit, l'actionnaire avait de bonnes raisons d'agir, le juge répartit les frais selon sa libre appréciation entre le demandeur et la société, dans la mesure où il ne les met pas à la charge du défendeur.

Art. 759

C. Responsabilité solidaire et action récursoire

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.
² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le juge règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 755

IV. (...)

¹ (...).

² Si la vérification a été effectuée par un contrôle des finances des pouvoirs publics ou par l'un de ses *travailleurs*, la responsabilité en incombe à la collectivité publique concernée. Le recours de la collectivité publique contre les personnes ayant participé à la vérification est régi par le droit public.

Art. 756

B. (...)

I. (...)

(...).

² Abrogé.

Art. 759

C. (...)

¹ (...)

^{1bis} Celui qui est soumis à une responsabilité dans la révision et qui ne répond solidairement avec d'autres personnes que d'une faute légère peut être recherché en paiement d'un montant maximal de 10 millions de francs. Dans le cadre de la révision de sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse et d'entreprises d'une certaine importance économique au sens de l'art. 727, la responsabilité en cas de faute légère est limitée à 25 millions de francs.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au *tribunal* de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le *tribunal* règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

MODIFICATION DU CODE DES OBLIGATIONS

Titre dixième: Du contrat de travail

Chapitre premier: Du contrat individuel de travail

Art. 322a

- 2. Participation au résultat de l'exploitation
- ¹ Si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus.
- ² L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres de comptabilité dans la mesure où le contrôle l'exige.
- ³ Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du compte de profits et pertes de l'exercice annuel est en outre remise au travailleur qui le demande.

Art. 322a

- 2. (...)
- ¹ (...).
- ² (...).
- ³ Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du *compte de résultat* est en outre remise au travailleur qui le demande.

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative Titre vingt-quatrième: De la société en nom collectif

Art. 558

B. Compte de profits et pertes

- ¹ A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes, ainsi que la part de chaque associé, seront déterminés sur la base du compte de profits et pertes et du bilan.
- ² L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.
- ³ Lors du calcul des bénéfices et des pertes, les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société.

Art. 559

- C. Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires
- ¹ Chaque associé a le droit de retirer de la caisse sociale les bénéfices, intérêts et honoraires afférents à l'exercice écoulé.
- ² En tant que le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont prélevés qu'après l'établissement du bilan.
- ³ Les bénéfices, intérêts et honoraires que l'associé n'a pas perçus sont, après l'établissement du bilan, ajoutés à sa part de l'actif social si aucun des autres associés ne s'y oppose.

Art. 558

B. Comptabilité

¹ A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes, ainsi que la part de chaque associé, sont déterminés sur la base *des comptes annuels*.

- ² (...).
- ³ (...).

Art. 559

C. (...)

¹ (...).

² En tant que le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont prélevés qu'après *l'approbation du rapport de gestion*.

³ Les bénéfices, intérêts et honoraires que l'associé n'a pas perçus sont, après *l'approbation du rapport de gestion*, ajoutés à sa part de l'actif social si aucun des autres associés ne s'y oppose.

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite

Art. 600

C. Situation du commanditaire

¹ Le commanditaire n'a, en cette qualité, ni le droit ni l'obligation de gérer les affaires de la société.

² Il ne peut non plus s'opposer aux actes de l'administration qui rentrent dans le cadre des opérations ordinaires de la société.

³ Il a le droit de réclamer une copie du compte de profits et pertes et du bilan, et d'en contrôler l'exactitude en consultant les livres et autres documents, ou de remettre ce contrôle aux soins d'un expert qui n'a pas d'intérêt dans la société; en cas de contestation, l'expert est désigné par le juge.

Art. 611

VII. Paiement d'intérêts et de bénéfices

¹ Le commanditaire ne peut toucher des intérêts ou bénéfices que dans la mesure où il n'en résulte pas une diminution de la commandite.

² Le commanditaire n'est pas tenu de restituer les intérêts ou bénéfices s'il pouvait admettre de bonne foi, au vu du bilan régulier, que la condition précitée était remplie.

Art. 600

C. (...)

¹ (...).

² (...).

³ Il a le droit de réclamer une copie du *compte de résultat* et du bilan, et d'en contrôler l'exactitude en consultant *les livres et les pièces comptables*, ou de remettre ce contrôle aux soins d'un expert qui n'a pas d'intérêt dans la société; en cas de contestation, l'expert est désigné par le *tribunal*.

Art. 611

VII. (...)

¹ (...).

² Le commanditaire n'est pas tenu de restituer les intérêts ou bénéfices s'il pouvait admettre de bonne foi, au vu du *bilan*, que la condition précitée était remplie.

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions

Art. 765

B. Administration

I. Désignation et pouvoirs

¹ Les associés indéfiniment responsables forment l'administration de la société. Ils ont le pouvoir de l'administrer et de la représenter. Leurs noms sont indiqués dans les statuts.

*2 Le nom, le domicile, le lieu d'origine et la fonction des administrateurs et des personnes autorisées à représenter la société doivent être inscrits dans le registre du commerce.

³ Aucune mutation ne peut être opérée parmi les associés indéfiniment responsables sans le consentement des autres administrateurs et une modification des statuts.

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 765

B. (...)

I. (...)

¹ (...).

² Le nom, le domicile, le lieu d'origine ou, pour les étrangers, la nationalité ainsi que la fonction des administrateurs et des personnes autorisées à représenter la société doivent être inscrits *dans* le registre du commerce.

³ (...).

Titre vingt-huitième: De la société à responsabilité limitée

*Art. 791

IV. Inscription dans le registre du commerce

¹ Les associés doivent être inscrits dans le registre du commerce, avec indication de leur nom, de leur domicile et de leur lieu d'origine ainsi que du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

² La réquisition d'inscription incombe à la société.

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

* Art. 801

H. Rapport de gestion, réserves et publication

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le rapport de gestion, les réserves ainsi que la publication des comptes annuels et des comptes de groupe s'appliquent par analogie.

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

* Art. 802

Art. 791

VI. (...)

¹ Les associés doivent être inscrits dans le registre du commerce, avec indication de leur nom, de leur domicile, de leur lieu d'origine ou, pour les étrangers, de leur *nationalité* ainsi que du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent..

² (...).

Art. 801

H. Réserves

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant *les réserves* s'appliquent par analogie.

Art. 802

Les modifications ne concernent que le texte allemand.

*Art. 804

A. Assemblée des associés

I. Attributions

¹ L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible:

1. de modifier les statuts;

2. de nommer et de révoquer les gérants;

3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe;

4. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;

5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes;

6. de déterminer l'indemnité des gérants;

7. de donner décharge aux gérants;

8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé avec droit de vote;

9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales, lorsque les statuts le prévoient;

10. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption;

11. d'autoriser l'acquisition par la société de parts sociales propres par l'intermédiaire des gérants ou d'approuver une telle acquisition;

12. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient:

13. d'approuver les activités des gérants et des associés qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence, pour autant que les statuts renoncent à l'exigence de l'approbation de tous les associés;

14. de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour un juste motif;

15. d'exclure un associé pour les motifs prévus par les statuts;

16. de dissoudre la société;

17. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation;

18. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent, ou que les gérants lui soumettent.

³ Elle nomme les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux. Les statuts peuvent aussi conférer cette attribution aux gérants.

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 804

A. (...)

I. (...)

¹ (...).

² Elle a le droit intransmissible:

1. (...);

2. (...);

3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision;

4. Abrogé.

5. (...);

6. (...);

7. (...);

8. (...);

9. (...);

10. (...);

11. (...);

12. (...);

13. (...);

14. (...);

15. (...); 16. (...);

17. (...);

18. (...).

³ (...).

*Art. 820

E. Perte de capital et surendettement

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital et de surendettement de la société ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite s'appliquent par analogie.

² Le tribunal peut ajourner la faillite, à la requête des gérants ou d'un créancier, notamment si les versements supplémentaires encore dûs sont opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible.

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 820

E. Perte de capital, surendettement et insolvabilité

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital, *de surendettement et d'insolvabilité* de la société ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite s'appliquent par analogie.

² Le tribunal peut *notamment* ajourner la faillite, à la requête des gérants ou d'un créancier, si les versements supplémentaires encore *dus* sont opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible.

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative

Art. 856

- II. Droit de contrôle des associés
- 1. Communication du bilan
- ¹ Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, sont déposés au siège de la société, afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan ou avant la votation par correspondance qui en tient lieu.
- ² Les statuts peuvent autoriser tout associé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du compte d'exploitation et du bilan.

Art. 857

- 2. Renseignements
- ^{* 1} Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires.
- ² Ils ne peuvent consulter les livres et la correspondance qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision de l'administration, et à la condition que le secret des affaires ne soit pas compromis.
- ³ Le juge peut obliger la société à renseigner ses membres, par des extraits certifiés conformes de ses livres ou de sa correspondance, sur des faits précis qui sont importants pour l'exercice du droit de contrôle. De telles communications ne doivent pas compromettre les intérêts de la société.
- ⁴ Le droit de contrôle des associés ne peut être supprimé ou restreint ni par les statuts, ni par une décision d'un organe social.
- * Voir projet de la révision; FF 2004 3745 ss.

Art. 856

II. (...)

1. Communication du rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision sont déposés au siège de la société, afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport de gestion ou avant la votation par correspondance qui en tient lieu.

² Les statuts peuvent autoriser tout associé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du *rapport de gestion*.

Art. 857

2. (...)

¹ (...).

²(...).

^{2bis} Les dispositions régissant la société anonyme s'appliquent par analogie en matière de publicité des indemnités versées à l'administration et de demandes de renseignements à ce sujet. Les prescriptions particulières concernant les sociétés anonymes dont les actions sont cotées en bourse s'appliquent lorsque la société coopérative compte plus de 2000 membres.

³ Le *tribunal* peut obliger la société à renseigner ses membres, par des extraits certifiés conformes de ses livres ou de sa correspondance, sur des faits précis qui sont importants pour l'exercice du droit de contrôle. De telles communications ne doivent pas compromettre les intérêts de la société.

⁴ (...).

Art. 858

Abrogé.

Art. 858

A. Assemblée générale

- I. Ses pouvoirs
- ¹ L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.
- ² Elle a le droit inaliénable:
- 1. d'adopter et de modifier les statuts;
- 2. de nommer les administrateurs et les contrôleurs:
- 3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
- 4. de donner décharge aux administrateurs;
- 5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 902

- V. Obligations
- 1. En général
- ¹ L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.
- ² Elle est tenue en particulier:
- 1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- 2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.
- * ³ L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; elle répond, en outre, de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de révision conformément aux prescriptions de la loi, ainsi que des communications pour le registre du commerce dans les cas d'admission et de sortie d'associés.

Art. 879

A. (...)

I. (...)

¹ (...):

² Elle a le droit *intransmissible*:

- 1. (...);
- 2. (...);
- 3. d'approuver les comptes annuels et, le cas échéant, de statuer sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- 4. (...);
- 5. (...).

Art. 902

V. (...)

1. (...)

¹ (...).

² (...).

1. (...);

2. (...).

³ L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; elle répond en outre de l'établissement du *rapport de gestion en conformité avec les dispositions légales, de sa remise à* l'organe de révision *en vue du contrôle et* de la communication *des admissions et des sorties d'associés à l'office du registre du commerce*.

^{*} Voir projet de la révision; FF 2004 3745 ss.

- 2. Avis obligatoire en cas d'insolvabilité ou de diminution du capital
- ¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'administration dresse immédiatement un bilan intérimaire où les biens sont portés pour leur valeur vénale.
- ² S'il ressort du dernier bilan annuel et d'un bilan de liquidation dressé postérieurement ou d'un bilan intérimaire que l'actif ne couvre plus les dettes, l'administration en informe le juge. Celui-ci déclare la faillite de la société, à moins que les conditions d'un ajournement ne soient remplies.
- ³ Si, dans une société qui a émis des parts sociales, il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte, l'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui fait connaître la situation.
- ⁴ Les sociétés ayant statué l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont tenues d'informer le juge que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois par des versements supplémentaires des associés.
- ⁵ Le juge peut toutefois, à la requête de l'administration ou d'un créancier, ajourner la déclaration de faillite si un assainissement paraît probable. Il prend dans ce cas les mesures destinées à la conservation de l'avoir social, telles que l'établissement d'un inventaire ou la désignation d'un curateur.
- ⁶ Dans les sociétés d'assurance concessionnaires les créances des associés dérivant de contrats d'assurance sont assimilées à des créances ordinaires.

Art. 903

- 2. Avis obligatoire en cas d'insolvabilité ou de perte de capital
- ¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital, de surendettement et d'insolvabilité de la société ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite s'appliquent par analogie.
- ² Le tribunal peut notamment ajourner la faillite, à la requête de l'administration ou d'un créancier, si les versements supplémentaires encore dus sont opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible.
- ³ Abrogé.
- ⁴ Abrogé.
- ⁵ Abrogé.
- ⁶ Abrogé.

Quatrième partie: Du registre du commerce, des raisons de commerce et de la comptabilité commerciale Titre trentième: Du registre du commerce

Art. 928

II. Responsabilité

¹ Les préposés au registre du commerce et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

² La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle.

³ Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

Art. 929

III. Ordonnances du Conseil fédéral

1. En général

* ¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'organisation, la tenue et la surveillance du registre du commerce, ainsi que la procédure, la réquisition d'inscription, les pièces justificatives et leur examen, le contenu de l'inscription, les émoluments et les voies de recours.

² Les émoluments doivent être proportionnés à l'importance économique de l'entreprise.

* Voir projet Sàrl ; FF 2002 2949 ss.

Art. 929a

Art. 928

B. Publicité

I. En général

¹ Le registre du commerce est public. La publicité s'étend aux inscriptions, aux réquisitions d'inscription et aux pièces justificatives.

² Les inscriptions, les statuts et les actes de fondation peuvent être consultés gratuitement en ligne.

³ Le Conseil fédéral définit les modalités de la publicité et de la publication.

⁴ La recherche sur la base de critères précis, notamment de critères se rapportant à la personne, est autorisée dans les publications électroniques du registre du commerce.

⁵ Les données publiées électroniquement ne déploient aucun effet juridique et n'engagent pas la responsabilité des autorités du registre du commerce.

Art. 928a nouveau

II. Feuille officielle suisse du commerce

¹ Toutes les publications exigées par la loi *et l'ordonnance* sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² Les inscriptions portées au journal sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce au plus tard deux jours après leur approbation par l'office fédéral du registre du commerce. Le Conseil fédéral peut prescrire une publication partielle.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'organisation et à la forme de la publication de la Feuille officielle suisse du commerce

Art. 929

C. Responsabilité

¹ Quiconque subit un dommage illicite causé dans l'exercice de leur fonction par des personnes qui travaillent dans le domaine du registre du commerce a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de la faute le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

² La responsabilité incombe au canton.

³ La responsabilité des autorités fédérales est régie par la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires.

Art. 929a

Abrogé.

IV. Publicité

Le registre du commerce est public; la publicité s'applique aux demandes d'inscription et aux pièces justificatives.

cf. art. 929a

Art. 930

- D. Ordonnances du Conseil fédéral
- I. En général
- ¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'organisation, la tenue et la surveillance du registre du commerce, ainsi que la procédure, la réquisition d'inscription, les pièces justificatives et leur examen, le contenu de l'inscription et son examen, les émoluments et les voies de recours.
- ² Les émoluments sont fixés proportionnellement à l'importance économique de l'entité

Art. 930a nouveau

- II. Tenue informatisée du registre du commerce
- ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la tenue informatisée du registre du commerce et l'échange électronique des données entre les autorités du registre du commerce. Il peut en particulier prescrire aux cantons la tenue informatisée du registre du commerce, l'acceptation de pièces justificatives produites sous forme électronique, la saisie électronique de pièces justificatives et la transmission de données sous forme électronique.
- ² Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles, le cas échéant, le dépôt électronique de réquisitions et de pièces justificatives aux offices du registre du commerce est admissible. Il peut édicter des dispositions sur la conservation des pièces justificatives et prescrire aux cantons l'établissement d'extraits du registre du commerce certifiés conformes sous forme électronique.

V. Feuille officielle du commerce

¹ L'inscription sur le registre du commerce est publiée intégralement et sans délai dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, à moins que la loi ou une ordonnance ne dispose que la publication en sera faite partiellement ou par extrait.

² De même toutes les publications exigées par la loi sont faites dans la *Feuille* officielle suisse du commerce.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut mettre à la disposition du public les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sous une autre forme.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'organisation de la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 931

E. Inscriptions

I. Principe

Les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui puisse induire en erreur ou qui soit contraire à un intérêt public.

² Abrogé.

^{2bis} Abrogé.

³ Abrogé.

*Art. 931a

B. Inscriptions

I. Réquisition

¹ Les réquisitions d'inscription dans le registre du commerce concernant une personne morale incombent à l'organe supérieur de gestion ou d'administration. Les dispositions particulières concernant les corporations et établissements de droit public sont réservées.

² Les réquisitions doivent être signées par deux membres de l'organe supérieur de gestion ou d'administration ou par un membre autorisé à représenter la personne morale par sa signature individuelle. Elles doivent être signées à l'office du registre du commerce ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

* Voir projet Sàrl : FF 2002 2949 ss.

Art. 931a

II. Réquisition

¹ (...).

² (...).

³ La réquisition d'inscription est considérée comme déposée lorsque toutes les pièces justificatives requises sont annexées et que la réquisition et les pièces justificatives sont conformes aux exigences légales.

Art. 932

* II. Début des effets

* Voir projet Sàrl ; FF 2002 2949 ss.

Art. 933

* III. Effets

 * Voir projet Sàrl ; FF 2002 2949 ss.

Art. 932

III. (...) nouvelle numérotation

Art. 933

IV. (...) nouvelle numérotation

* Art. 934

IV. Inscription des raisons de commerce

* Voir projet Sàrl; FF 2002 2949 ss.

Art. 941

2. Avertissement et inscription d'office

Le préposé au registre du commerce doit inviter les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires et, au besoin, y procéder d'office.

Art. 943

Art. 934

V. (...) nouvelle numérotation.

Art. 941

2. (...)

¹ L'office du registre du commerce invite les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires et, au besoin, y *procède* d'office.

² Le Conseil fédéral peut obliger les autorités et les tribunaux de la Confédération, des cantons, des districts et des communes à:

- communiquer gratuitement aux autorités du registre du commerce les faits devant être inscrits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction;
- fournir gratuitement aux autorités du registre du commerce des renseignements concernant des faits qui entrent dans leur sphère de compétences et qui sont nécessaires en vue d'une inscription au registre.

Art. 943

Abrogé.

Art. 943a nouveau

IX. Responsabilité pour les émoluments et les frais

- 1. le sujet de droit;
- 2. toutes les personnes qui requièrent ou auraient dû requérir une inscription ou qui exigent un acte d'autorité.

¹ Le paiement des émoluments et des frais incombe personnellement et solidairement à:

² Les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration qui quittent leur fonction répondent du paiement des émoluments et débours pendant un an à compter de leur radiation du registre du commerce.

Titre trente et unième: Des raisons de commerce

Art. 944

A. Formation des raisons de commerce

I. En général

¹ Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public.

² Le Conseil fédéral peut déterminer, par une ordonnance, dans quelle mesure il est permis de faire entrer des désignations de caractère national ou territorial dans les raisons de commerce.

Art. 947

- III. Raisons sociales
- 1. Sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions a. Formation de la raison
- ¹ La raison de commerce d'une société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

² La société en nom collectif qui admet de nouveaux associés peut maintenir sans changement sa raison de commerce.

³ La raison de commerce d'une société en commandite ou en commandite par actions doit contenir le nom de famille de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

⁴ Les noms de personnes autres que les associés indéfiniment responsables ne peuvent entrer dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions.

Art. 956

C. Protection des raisons de commerce

¹ Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce. l'avant droit en a l'usage exclusif.

² Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

Art. 944

A. (...).

I. (...)

² Sous réserve du contenu exigé par la loi, la raison de commerce peut se composer uniquement de désignations génériques. Les raisons de commercer constituées de désignations génériques ne bénéficient d'aucune protection à l'égard des raisons de commerce inscrites au registre du commerce ultérieurement.

Art. 947

III. (...)

1. (...)

a. (...)

¹ (...).

² (...).

³ (...).

⁴ (...).

⁵ La raison de commerce d'une société en commandite par actions doit être modifiée lorsqu'elle contient le nom d'un membre de l'administration qui a été relevé de ses fonctions de gestion et de représentation de la société ou qui a démissionné.

Art. 956

C. (...)

² Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts. L'article 944, alinéa 2 est réservé.

Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale

Remarque concernant le droit en vigueur:

cf. art. 662 à 670 abrogés. Une présentation synoptique de l'ancien et du nouveau droit n'est pas possible en raison du regroupement systématique du contenu des dispositions actuelles.

Art. 957

A. Obligation de tenir et de conserver les livres

¹ Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires; ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que le résultat des exercices annuels.

- ² Les livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent être tenus et conservés par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable, pour autant que la conformité avec la transaction de base soit garantie.
- ³ Le compte d'exploitation et le bilan doivent être conservés par écrit et signés. Les autres livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent être conservés également par un moyen électronique ou par un moyen comparable, pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps.
- ⁴ Les livres, les pièces comptables et la correspondance conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable ont la même force probante que ceux qui sont lisibles sans l'aide d'instruments.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut préciser les modalités.

Chapitre premier: Dispositions générales nouveau

Art. 957

A. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

¹ Les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales qui ont l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce (entreprises) tiennent une comptabilité et présentent des comptes conformément aux dispositions ci-après.

² Les entreprises individuelles, les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce tiennent uniquement une comptabilité de leurs recettes et de leurs dépenses ainsi que de leur patrimoine.

³ Les dispositions plus strictes arrêtées dans la législation spéciale sont réservées.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

- B. Règles concernant le bilan
- I. Obligation de dresser un bilan
- ¹ Toute personne astreinte à tenir des livres doit dresser un inventaire et un bilan au début de son entreprise, ainsi qu'un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice annuel.
- ² L'inventaire, le compte d'exploitation et le bilan sont clos dans un délai répondant aux nécessités d'une marche régulière de l'entreprise.

Art. 957a nouveau

B. Comptabilité

¹ La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle porte sur les transactions et les événements qui sont nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

- ² Elle est tenue conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, en particulier:
- 1. la comptabilisation intégrale et systématique des transactions et des événements:
- 2. la justification documentée de chaque opération comptable;
- 3. la clarté;
- 4. la possibilité d'un contrôle a posteriori.
- ³ Toutes les pièces qui sont nécessaires pour pouvoir vérifier la transaction ou l'événement à la base de l'opération valent comme pièces comptables.
- ⁴ La comptabilité est adaptée à la nature et à la taille de l'entreprise.
- ⁵ La comptabilité est tenue dans une langue nationale ou en anglais. Elle peut être tenue sous forme écrite, électronique ou par des moyens semblables.

Art. 958

C. Présentation des comptes

I. But et contenu

¹ Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise, en particulier son patrimoine, sa situation financière et ses résultats, de telle façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

² Ils sont présentés dans le rapport de gestion. Le rapport de gestion contient les comptes annuels (comptes individuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

³ Le rapport de gestion est établi et soumis à l'organe ou aux personnes chargés de l'approuver dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

Art. 958a nouveau

- II. Principe de continuité de l'exploitation
- ¹ Les comptes sont dressés selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.
- ² Si la cessation ou une réduction de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois à venir, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation. Des provisions sont constituées au titre des charges induites par la cessation ou la réduction de l'activité.
- ³ Les dérogations au principe de la continuité de l'exploitation, de même que leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise, sont expliquées dans l'annexe.

Art. 958b nouveau

- III. Principes de l'établissement régulier des comptes
- ¹ Les comptes sont dressés en application des principes suivants:
- 1. intégralité;
- 2. fiabilité et importance relative;
- 3. comptabilité d'exercice;
- 4. permanence dans la présentation et l'évaluation;
- 5. interdiction de la compensation des actifs et des passifs ainsi que des charges et des produits.
- ² Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière.
- ³ Pour autant que le montant net du chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services ne dépasse pas 75 000 francs, il est possible de déroger au principe de la comptabilité d'exercice et d'appliquer une comptabilité de caisse.
- ⁴ Les comptes sont adaptés aux particularités de l'entreprise, sans préjudice du contenu minimum prévu par la loi. Les désignations et la présentation sont adaptées de façon à tenir compte des particularités de la branche.

Art. 958c nouveau

IV. Présentation, monnaie et langue

¹ Le bilan et le compte de résultat peuvent être présentés sous forme de compte ou de liste. Il n'y a pas lieu de présenter séparément les postes qui affichent un montant nul ou insignifiant pour l'exercice sous revue.

² Dans les comptes annuels, les chiffres de l'exercice précédent figurent en regard des valeurs de l'exercice sous revue.

³ Les valeurs sont exprimées en monnaie nationale. Les montants en monnaies étrangères sont convertis au cours devises à la date de clôture du bilan. Les cours de conversion utilisés sont mentionnés dans l'annexe.

⁴ Les comptes sont dressés dans une langue nationale ou en anglais.

Art. 958d nouveau

D. Consultation et publication

¹ Tout créancier a un intérêt digne de protection a le droit de consulter le rapport de gestion et le rapport de révision.

² Le rapport de gestion et le rapport de révision sont remis à l'office du registre du commerce, qui les publie sous une forme électronique, lorsque:

1. l'entreprise est débitrice d'un emprunt par obligations;

2. les actions de l'entreprise sont cotées en bourse.

³ Lorsque l'entreprise est tenue de remettre le rapport de gestion et le rapport de révision à l'office du registre du commerce, quiconque peut exiger qu'elle lui en délivre un exemplaire contre paiement durant douze mois à compter de l'approbation des comptes annuels.

Art. 958e nouveau

E. Conservation

¹ Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

² Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.

³ Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sous forme écrite, électronique ou par des moyens semblables, pour autant que le lien avec les transactions et événements sous-jacents soit garanti et que leur lecture reste possible en toutes circonstances. ⁴ Le Conseil fédéral peut préciser les conditions.

- II. Principes à observer
- 1. Clarté et sincérité du bilan

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter, afin que les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise.

Chapitre II: Comptes annuels nouveau

Art. 959

A. Bilan

I. But du bilan, conditions pour la comptabilisation au bilan

¹ Le bilan reflète le patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date de clôture.

² Les éléments du patrimoine sont portés à l'actif lorsque l'entreprise peut en disposer en raison d'événements passés, qu'elle en attend des flux de trésorerie et que leur valeur peut être estimée avec fiabilité. Les autres éléments du patrimoine ne peuvent pas être inscrits au bilan.

³ L'actif circulant est constitué de la trésorerie et des actifs qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date de clôture du bilan ou qui sont réalisés dans le cycle normal des affaires. L'actif immobilisé est constitué de tous les autres actifs.

⁴ Les obligations de l'entreprise sont portées au passif lorsqu'elles résultent d'événements passés, lorsqu'un flux de trésorerie à charge de l'entreprise est vraisemblable et lorsque leur valeur peut être estimée avec fiabilité. Les obligations fictives ne peuvent pas être inscrites au bilan.

⁵ Les dettes à court terme sont des passifs exigibles dans les douze mois suivant la date de clôture du bilan ou dans le cycle normal des affaires. Les dettes à long terme regroupent tous les autres passifs.

⁶ Les capitaux propres sont comptabilisés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 959a nouveau

- II. Structure minimale
- ¹ L'actif du bilan comporte au moins les postes suivants, indiqués séparément et en ordre de liquidité décroissante:
- 1. Actif circulant
 - a. Trésorerie
 - b. Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services
 - c. Autres créances à court terme
 - d. Stocks et prestations de services non facturées
 - e. Actifs de régularisation
- 2. Actif immobilisé
 - a. Immobilisations financières
 - b. Immobilisations corporelles
 - c. Immobilisations incorporelles
- ² Le passif du bilan comporte au moins les postes suivants, indiqués séparément et en ordre d'exigibilité croissante:
- 1. Dettes à court terme
 - a. Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services
 - b. Autres dettes à court terme
 - c. Dettes financières à court terme
 - d. Passifs de régularisation
- 2. Dettes à long terme
 - a. Dettes financières à long terme
 - b. Provisions et autres réserves ou positions analogues prévues par la loi
- 3. Capitaux propres
 - a. Capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation
 - b. Réserves issues du capital
 - c. Réserves issues du bénéfice ou de pertes cumulées, en négatif
 - d. Propres parts du capital portées en déduction de la let. c
- ³ D'autres postes sont inclus dans le bilan ou l'annexe s'ils sont essentiels à l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.
- ⁴ Les créances et les dettes envers les associés et les organes de la société ou envers des sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation sont comptabilisées séparément.

Art. 959b nouveau

B. Compte de résultat

¹ Le compte de résultat reflète l'évolution des résultats de l'entreprise durant l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

- 1. Produits nets des ventes de biens et de prestations de services
- 2. Charges de matière, y compris variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées
- 3. Charges de personnel
- 4. Autres charges
- 5. Charges et produits financiers
- 6. Amortissements et corrections de valeur
- 7. Charges et produits exceptionnels
- 8. Bénéfice ou perte de l'exercice
- ³ Le compte de résultat par fonction comporte au moins les postes suivants, indiqués séparément:
- 1. Produits nets des ventes de biens et de prestations de services
- 2. Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus
- 3. Frais d'administration et de distribution
- 4. Charges et produits financiers
- 5. Charges et produits exceptionnels
- 6. Bénéfice ou perte de l'exercice
- ⁴ Les options sur des droits de participation qui sont attribuées aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, aux membres de la direction et aux travailleurs sont comptabilisées en charges de personnel.
- ⁵ Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur figurent séparément dans l'annexe.
- ⁶ D'autres postes doivent être inclus dans le compte de résultat ou l'annexe s'ils sont essentiels à l'évaluation des résultats de l'entreprise par les tiers.

² Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes suivants, indiqués séparément:

Art. 959c nouveau

C. Annexe

- ¹ L'annexe complète et explicite les autres parties des comptes annuels. Elle comporte:
- 1. des informations sur les principes comptables appliqués, si ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi:
- 2. des compléments d'information, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
- 3. d'autres informations prescrites par la loi.
- ² L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:
- 1. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise;
- 2. la moyenne annuelle des emplois à plein temps;
- 3. la raison sociale, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou indirecte est détenue, avec la part du capital et des droits de vote;
- 4. l'acquisition et l'aliénation de propres parts de participation et le nombre de parts détenues, y compris celles qui sont détenues par une autre entreprise dans laquelle la première détient une participation; les conditions auxquelles l'entreprise a acquis ou aliéné ses propres parts sont également mentionnées;
- 5. la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente;
- 6. les montants totaux des cautionnements, des obligations de garantie et des gages constitués en faveur de tiers;
- 7. le montant total des actifs nantis ou cédés en garantie des propres dettes et des actifs grevés d'une réserve de propriété;
- 8. les instruments financiers dérivés, les obligations d'achat et de vente et les postes similaires;
- 9. les risques exceptionnels;
- 10. les explications relatives à d'autres facteurs importants ou exceptionnels ayant influencé les comptes annuels;
- 11. les événements importants survenus après la date de clôture du bilan;
- 12. le cas échéant, les raisons de la démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat.

³ Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, les échéances et les autres conditions de chacun de ces emprunts.

2. Evaluations

- ¹ Les articles de l'inventaire, du compte d'exploitation et du bilan sont exprimés en monnaie suisse.
- ² La valeur de tous les éléments de l'actif ne peut y figurer pour un chiffre dépassant celui qu'ils représentent pour l'entreprise à la date du bilan.
- ³ Demeurent réservées les dispositions contraires qui s'appliquent aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit.

Art. 960

- D. Evaluation
- 1. Principes
- ¹ Les actifs et les dettes sont évalués individuellement.
- ² L'évaluation doit être prudente sans toutefois conduire à la constitution de réserves arbitraires.
- ³ Lorsqu'il existe des indices concrets de surévaluation d'actifs ou de provisions insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées.

Art. 960a nouveau

- II. Actifs
- 1. En général
- ¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.
- ² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.
- ³ Les moins-values dues à l'utilisation de l'actif sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat. Leur comptabilisation au passif est prohibée.
- ⁴ Des corrections de valeur et amortissements supplémentaires peuvent être opérés aux fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. Pour ces mêmes motifs, l'entreprise peut renoncer à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiées.
- ⁵ Le montant total provenant de la dissolution de corrections de valeur et d'amortissements qui ne sont plus justifiés est indiqué séparément dans le compte de résultat ou l'annexe. Les dispositions régissant l'évaluation maximale sont applicables.

Art. 960b nouveau

- 2. Créances et actifs cotés en bourse
- ¹ Lors de sa première comptabilisation, la créance est inscrite à sa valeur nominale.
- ² Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse peuvent être évalués au cours du jour à la date de clôture du bilan, même si celui-ci est supérieur au coût d'acquisition. Cette règle ne s'applique pas aux immobilisations financières. Si l'entreprise opte pour l'évaluation au cours du jour à la date de clôture du bilan, elle applique cette méthode pour tous ses actifs cotés en bourse et indique ce choix dans l'annexe. La valeur totale des titres et celle des marchandises sont comptabilisées séparément.
- ³ Lorsque des titres ou des marchandises sont évalués au cours du jour à la date de clôture du bilan, des réserves de fluctuation peuvent être constituées. Cette règle s'applique aussi aux immobilisations financières.

Art. 960c nouveau

- 3. Stocks et prestations de services non facturées
- ¹ On entend par stocks les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis et les marchandises.
- ² Lors des évaluations subséquentes des stocks et des prestations de services non facturées, on retient la valeur vénale minorée des coûts résiduels prévisibles si elle est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient.

Art. 960d nouveau

- 4. Immobilisations
- ¹ Les immobilisations sont des valeurs détenues en vue d'une utilisation à long terme.
- ² On entend par long terme une période de plus de douze mois.
- ³ On entend par participation les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues en qualité d'immobilisation et qui confèrent une influence déterminante. L'influence est réputée déterminante lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote.

Art. 960e nouveau

III. Dettes

- 1. des charges régulières découlant des obligations de garantie;
- 2. de l'assainissement des immobilisation corporelles;
- 3. des restructurations;
- 4. des mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.
- ⁴ Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes. En cas de dissolution, le montant est indiqué séparément dans l'annexe ou dans le compte de résultat s'il est supérieur aux nouvelles provisions constituées.

Art. 960f nouveau

IV. Rapport avec le droit fiscal

Les amortissements, corrections de valeur et provisions refusés par les autorités fiscales doivent être dissous durant l'exercice où la décision de taxation entre en force. Le montant total des dissolutions est indiqué dans l'annexe.

¹ Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

² Lorsque, en raison des événements passés, il faut s'attendre à ce que des charges grèvent les exercices futurs, il y a lieu de constituer, à charge du compte de résultat, des provisions à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire. Si ce montant ne peut être estimé avec une fiabilité suffisante, des informations relatives aux provisions requises sont fournies dans l'annexe.

³ Des provisions peuvent en outre être constituées au titre:

III. Signature

Le compte d'exploitation et le bilan sont signés par le chef d'entreprise ou, le cas échéant, par tous les associés personnellement responsables; s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, ils sont signés par les personnes chargées de la gestion.

Chapitre III: Comptes des grandes entreprises nouveau Art. 961

- A. Exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion
- ¹ Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire doivent:
- 1. fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels;
- 2. intégrer un tableau de financement dans leurs comptes annuels;
- 3. rédiger un rapport annuel;
- ² Elles fournissent les informations supplémentaires suivantes dans l'annexe aux comptes annuels:
- 1. la ventilation des dettes financières à long terme par échéances, à savoir moins d'un an, de deux à cinq ans, et plus de cinq ans;
- 2. des informations sur la réalisation d'une évaluation des risques;
- 3. le montant total des indemnités perçues par les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
- 4. le montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision d'une part et pour d'autres prestations de services d'autre part;
- 5. les autres informations exigées par la loi.

Art. 961a nouveau

B. Tableau de financement

¹ Le tableau de financement présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

² L'entreprise n'est pas tenue de dresser un tableau de financement dans ses comptes individuels si elle présente des comptes consolidés.

Art. 961b nouveau

C. Rapport annuel

¹ Le rapport annuel expose la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, voire de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice en soulignant les aspects que les comptes annuels ne révèlent pas.

² II renseigne en particulier sur:

- 1. l'état des commandes et des mandats;
- 2. les activités de recherche et développement;
- 3. la situation et l'évolution des principaux secteurs de l'entreprise;
- 4. les événements extraordinaires;
- 5. les perspectives de l'entreprise.
- ³ Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec l'appréciation de la fortune, de la situation financière et des résultats qui ressort des comptes annuels.

C. Durée de conservation

¹ Les livres, les pièces comptables et la correspondance doivent être conservés pendant dix ans.

² Le délai commence à courir à partir de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les dernières inscriptions ont été faites, les pièces comptables établies et la correspondance reçue ou expédiée.

Chapitre IV: États financiers établis selon un référentiel comptable nouveau

Art. 962

A. En général

- ¹ En plus des comptes annuels établis conformément au code des obligations, les entreprises suivantes dressent des états financiers conformes à un référentiel comptable:
- 1. les sociétés ouvertes au public, si la bourse l'exige;
- 2. les coopératives qui comptent au moins 2000 associés;
- 3. les associations et les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire.
- ² Peuvent en outre exiger l'établissement d'états financiers conformes à un référentiel comptable:
- 1. les associés qui représentent au moins 10 % du capital social;
- 2. 10 % des associés de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;
- 3. les associés ou les membres qui répondent personnellement des obligations de l'entreprise ou sont soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires.
- ³ Cette obligation s'éteint lorsque des comptes consolidés doivent être établis en vertu de la présente loi.
- ⁴ Les états financiers établis selon un référentiel comptable ne sont pas déterminants pour le calcul de l'impôt par les autorités compétentes.

Art. 962a nouveau

B. Référentiels comptables

- ¹ Le Conseil fédéral désigne les référentiels comptables qui peuvent être utilisés et définit les critères applicables lors du choix d'un référentiel.
- ² Le référentiel choisi est appliqué dans son intégralité et pour l'ensemble des comptes annuels. Le respect des normes est attesté par un expert-réviseur agréé.
- ³ Les états financiers conformes à un référentiel comptable sont désignés comme tels. Ils sont soumis à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise dans le cadre de l'approbation du rapport de gestion mais ne nécessitent aucune approbation.

D. Obligation de produire les livres

- ¹ Toute personne astreinte à tenir des livres peut être obligée, dans les contestations qui concernent l'entreprise, de produire ses livres, ses pièces comptables et sa correspondance, si un intérêt digne de protection est démontré et si le juge estime cette production nécessaire à l'administration de la preuve.
- ² Lorsque les livres, les pièces comptables ou la correspondance sont conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable, le juge ou l'autorité qui peut en exiger la production en vertu du droit public peut ordonner :
- qu'ils soient produits de manière à être lisibles sans l'aide d'instruments ou
- que soient mis à sa disposition les moyens nécessaires pour les rendre lisibles.

Chapitre V : Comptes consolidés nouveau

Art. 963

A. Obligation

¹ Toute personne morale tenue d'établir des comptes et qui contrôle d'autres entreprises doit inclure des comptes annuels consolidés dans son rapport de gestion.

² Une personne morale est réputée contrôler d'autres entreprises :

- 1. si elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ;
- 2. si elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ; ou
- 3. si elle exerce une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'autres instruments analogues.

Art. 963a nouveau

B. Sous-groupes

¹ Lorsqu'une personne morale appartient à un groupe dont les comptes consolidés sont établis et contrôlés conformément aux dispositions du droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger, des comptes consolidés ne doivent être dressés pour le sous-groupe que si des associés qui représentent ensemble au moins 10 % du capital l'exigent.

² Si le sous-groupe n'établit pas de comptes consolidés, les dispositions relatives à la publication des comptes annuels s'appliquent aux comptes consolidés du groupe.

Art. 963b nouveau

C. Périmètre de consolidation

- ¹ Les comptes consolidés incluent les entreprises contrôlées. Ne doivent pas être intégrées:
- 1. les entreprises qui ne seront vraisemblablement pas contrôlée au-delà de deux ans;
- 2. les entreprises dont les activités sont soumises à des restrictions considérables et de longue durée et dont la capacité de transfert de ressources vers l'entreprise qui la contrôle se trouve fortement réduite de ce fait.
- ² Les informations suivantes concernant les entreprises contrôlées qui ne sont pas intégrées dans les comptes consolidés sont fournies dans l'annexe:
- 1. la raison de commerce ou le nom, et le siège;
- 2. la nature du contrôle et, le cas échéant, son ampleur.

Art. 963c nouveau

D. Référentiels comptables

L'établissement de comptes consolidés conformes à un référentiel comptable est régi par les dispositions de l'art. 962a.

Dispositions transitoires de la loi fédérale du 30 mars 1911 Dispositions transitoires des titres vingt-sixième et trente-deuxième

Art. 1

A. Règle générale

- ¹ Le titre final du code civil est applicable à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.
- ² Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

Art. 2

B. Délai d'adaptation

- ¹ Les sociétés qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au registre du commerce mais qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions sont tenues d'adapter leurs statuts et leurs règlements dans un délai de deux ans.
- ² Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais au plus durant deux ans.

Art. 3

C. Actions au porteur

- ¹ Les actions au porteur seront transformées en actions nominatives deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Si l'assemblée générale ne modifie pas les statuts avant cette échéance, le conseil d'administration est tenu de les adapter lui-même.
- ³ Immédiatement après la transformation des actions au porteur en actions nominatives, le conseil d'administration prend les mesures requises pour l'échange des actions au porteur qui ont été émises.
- ⁴ Les actions au porteur doivent être désignées comme telles dans les statuts et dans l'inscription au registre du commerce jusqu'à leur transformation en actions nominatives.

D. Augmentation autorisée et conditionnelle du capital-actions Les augmentations autorisées et conditionnelles du capital-actions qui ont été décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit. Ces décisions ne peuvent plus être prorogées.

Art. 5

E. Comptes annuels

- ¹ Les dispositions du titre trente-deuxième s'appliquent pour la première fois lors de l'exercice qui commence deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Les dispositions relatives aux comptes consolidés s'appliquent au plus tard lors de l'exercice qui commence trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ³ Le total du bilan et le chiffre d'affaires des deux exercices qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminants pour l'application des dispositions de l'art. 961.
- ⁴ Lors de l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes pour la première et la deuxième fois, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents et peut déroger au principe de permanence de la présentation et de la structure des comptes.

Remplacement d'expressions

- 1. Le mot «juge » est remplacé par «tribunal» aux articles 545, alinéa 1, chiffre 7, 565, alinéa 2, 574, alinéa 3, 577 titre marginal et texte, 579, alinéa 2, 580, alinéa 2, 583, alinéa 2, 585, alinéa 3, 601, alinéa 2, 643, alinéa 3, 685b, alinéa 5, 706, alinéa 1, 731b, alinéas 1, 2 et 3, 740, alinéas 3 et 4, 741, alinéa 2, 743, alinéa 2, 769, alinéa 2, 775, alinéa 2, 809, alinéa 3, 817, alinéa 2, 822, titre marginal, alinéas 2 et 3, 831, alinéa 2, 846, alinéa 3, 857, alinéa 3, 881, alinéa 3, 890, alinéa 2, 891, alinéa 1, 903, alinéas 2, 4 et 5, 904, alinéa 3, 918, alinéa 2, 924, titre marginal et alinéa 2, 938a, al. 2, 941a, titre marginal et texte.
- 2. L'expression «excédent actif» ou « excédent » sont remplacées par «bénéfice résultant du bilan» aux articles 833, chiffre 8,858, alinéa 1, 859, alinéa 1, 2 et 3, 860, alinéa 1,861, titre marginal et alinéas 1, 2 et 3, 863, alinéas 1 et 3, 879, alinéa 2, chiffre 3, 913, alinéas 2 et 4.
- 3. [ne concerne que le texte allemand]
- 4. Les expressions «préposé au registre» ou «préposé au registre du commerce» sont remplacées par «office du registre du commerce» aux articles 556, alinéa 1 et 2, 590, alinéa 1, 597, alinéas 1 et 2, 640, alinéa 2, 720, 731b, alinéa 1, 746, 747, 835, alinéa 3, 877, alinéas 1, 2 et 3, 895, alinéa 2, 901, 938a, alinéa 1, 938b, alinéa 2, 939, alinéa 1, 940 titre marginal et texte, 941a, alinéas 1 et 2, 955, 2, alinéa 2, des dispositions finales du titre 26e, 2, alinéa 4, des dispositions transitoires de la modification du CO. Révision (Sàrl ainsi que droit de la révision).

Annexe 1 81

MODIFICATION DU CODE CIVIL (CC)

Art. 65

2. Compétences

¹ L'assemblée générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

² Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

³ Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

*Art. 69a

2. Comptabilité

La direction tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

Art. 65

2. (...)

 $\frac{1}{2}$ (...).

² (...).

⁴ Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale fixe l'indemnité de la direction.

Art. 69a

2. (...)

La direction tient les livres de l'association en conformité avec les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale.

Art. 69d nouveau

B^{bis} Surendettement et insolvabilité

¹ Lorsque l'association est tenue de requérir son inscription au registre du commerce, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de surendettement et d'insolvabilité ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite s'appliquent par analogie.

² Le tribunal peut notamment ajourner la faillite, à la requête de la direction ou d'un créancier, si les versements supplémentaires encore dus sont opérés sans délai et si l'assainissement paraît possible.

^{*} Voir projet concernant l'obligation de révision; introduit dans le projet lors des délibérations parlementaires.

Annexe 1 82

Art. 83a

Les modifications ne concernent que le texte allemand.

Art. 84c nouveau

c^{quater} Publicité des rémunérations

L'organe suprême de la fondation divulgue annuellement à l'autorité de surveillance le montant des rémunérations qui lui ont été versées. Le cas échéant, les rémunérations perçues par la direction doivent aussi être communiquées.

Modifications de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la confédération (LPers)

Art. 6a

Rémunération et autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral édicte les principes applicables:

- a. au salaire (prestations annexes comprises) des cadres du plus haut niveau hiérarchique et des autres membres du personnel rémunérés de manière comparable:
 - 1. de la Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux CFF;
 - 2. des autres entreprises et établissements de la Confédération soumis à la présente loi en leur qualité d'unités administratives décentralisées:
- b. aux honoraires (prestations annexes comprises) versés aux membres du conseil d'administration ou d'un autre organe exerçant la haute direction des entreprises et établissements visés à la let. a.
- ² Le Conseil fédéral édicte les principes applicables à d'autres conditions contractuelles convenues avec les personnes visées à l'al. 1, notamment aux conditions relatives à la prévoyance professionnelle et aux indemnités de départ.
- ³ Il édicte les principes applicables aux activités accessoires exercées par les personnes visées à l'al. 1. let, a. Les activités accessoires rétribuées qui mobilisent ces personnes dans une mesure susceptible de compromettre leurs prestations dans l'activité exercée pour le compte de l'entreprise ou de l'établissement ou qui risquent d'entrer en conflit avec les intérêts de ces derniers sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Celui-ci règle l'obligation de remettre le revenu résultant de ces activités à l'entreprise ou l'établissement concerné.
- ⁴ Le montant total des salaires et honoraires versés (prestations annexes comprises) aux personnes visées à l'al. 1 ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec ces personnes sont publics. Pour le président de la direction et pour le président du conseil d'administration ainsi que pour le président d'un organe de direction comparable, le salaire et les honoraires versés (prestations annexes comprises) sont mentionnés individuellement.
- ⁵ Les principes édictés en vertu des al. 1 à 4 s'appliquent aussi aux entreprises sises en Suisse dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par une entreprise ou un établissement soumis à la présente loi.
- ⁶ Le Conseil fédéral veille à ce que les principes édictés en vertu des al. 1 à 5 soient appliqués par analogie à toutes les entreprises régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse. Seuls les principes édictés en vertu de l'al. 4 s'appliquent aux entreprises cotées en bourse.

Art. 6a

 (\ldots) .

Le montant total des salaires et honoraires versés (prestations annexes comprises) aux personnes visées à l'al. 1 ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec ces personnes sont publics. Pour le président de la direction et les membres du conseil d'administration ou d'un organe de direction comparable, le salaire et les honoraires versés (prestations annexes comprises) sont mentionnés individuellement.

⁵ (...). ⁶ (...).

Annexe 1 84

Modification du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

Art. 326quinquies nouveau

Contravention à l'obligation de requérir une inscription au registre du commerce

Celui qui enfreindra son obligation de requérir une inscription au registre du commerce sera puni de l'amende.

2. Loi fédérale ...

[Les modifications requises dans d'autres lois fédérales seront identifiées avec les offices et services concernés pendant la procédure de consultation.]

Annexe 2 85

ANNEXE 2: Variante II

Les articles 627, chiffre 8, 656a, alinéa 4, 656b, alinéa 2, chiffre 4 et 704, alinéa 1, chiffre 4 devraient être adaptés à l'occasion de l'introduction de la réduction de capital autorisée

Pour les articles 650, 652b - 653q, voir la variante principale relative à la « marge de fluctuation du capital »

Correspond partiellement à l'art. 651

Art. 652i nouveau

- II. Augmentation autorisée
- 1. Autorisation
- ¹ L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire par laquelle elle autorise le conseil d'administration à augmenter le capital-actions dans un délai n'excédant pas cinq ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle la décision a été prise par l'assemblée générale. Sous réserve d'autres prescriptions légales, les dispositions relatives à l'augmentation ordinaire du capital s'appliquent.
- ² Le capital autorisé ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions existant avant l'augmentation.
- ³ Les statuts indiquent de quel *montant* le conseil d'administration peut augmenter le capital-actions. *Ils* contiennent en outre les indications exigées en cas d'augmentation ordinaire du capital-actions, à l'exception de celles qui concernent *le prix d'émission et l'époque* à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes.
- ⁴ Les statuts peuvent stipuler de justes motifs pour lesquels le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.
- ⁵ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision de l'assemblée générale au registre du commerce dans les 30 jours; passé ce délai, la décision est caduque.

Annexe 2 86

Art. 652j nouveau

2. Décision d'augmentation

Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des augmentations du capital-actions. Il édicte les dispositions nécessaires et décide de la nature des apports et des reprises de biens, sous réserve d'autres dispositions statutaires.

Art. 652k nouveau

3. Modification des statuts

- ¹ Après chaque augmentation du capital-actions, le conseil d'administration procède aux modifications requises des statuts et réduit le montant du capital autorisé d'autant.
- ² Le conseil d'administration requiert l'inscription de la modification des statuts et de ses constations au registre du commerce dans les 30 jours à compter de la décision.
- ³ A l'expiration du délai fixé pour l'augmentation autorisée du capital-actions, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à l'augmentation autorisée du capital-actions. La forme authentique n'est pas requise.

Annexe 2 87

Art. 653s nouveau

B. Réduction autorisée du capital-actions

1. Autorisation

¹ L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire par laquelle elle autorise le conseil d'administration à réduire le capital-actions dans un délai n'excédant pas cinq ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle la décision a été prise par l'assemblée générale. Sous réserve d'autres prescriptions légales, les dispositions relatives à la réduction ordinaire du capital s'appliquent.

² Le capital autorisé ne peut être inférieur à la moitié du capital-actions existant avant la réduction.

³ Les statuts indiquent de quel montant le conseil d'administration peut réduire le capital-actions.

⁴ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision de l'assemblée générale au registre du commerce dans les 30 jours; passé ce délai, la décision est caduque.

Art. 653t nouveau

2. Décision de réduction

Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des réductions du capital-actions. Il édicte les dispositions nécessaires et décide des modalités de la réduction et de l'affectation des fonds propres devenus disponibles suite à la réduction du capital.

Art. 653u nouveau

3. Modification des statuts

¹ Après chaque réduction du capital-actions, le conseil d'administration procède aux modifications nécessaires des statuts.

² La décision du conseil d'administration relative à la réduction du capitalactions revêt la forme authentique.

³ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce dans les 30 jours à compter de la décision.

⁴ A l'expiration du délai fixé pour la réduction autorisée du capital-actions, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la réduction autorisée du capital-actions. La forme authentique n'est pas requise.